

No. 50553

Multilateral

Convention on the Conservation and Management of High Seas Fishery Resources in the South Pacific Ocean (with annexes, declaration and procès-verbal of rectification, Wellington, 1 April 2010). Auckland, 14 November 2009

Entry into force: *24 August 2012, in accordance with article 38*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 21 March 2013*

Multilatéral

Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud (avec annexes, déclaration et procès-verbal de rectification, Wellington, 1^{er} avril 2010). Auckland, 14 novembre 2009

Entrée en vigueur : *24 août 2012, conformément à l'article 38*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 21 mars 2013*

Participant	Ratification, Accession (a), Acceptance (A) and Approval (AA)		
Australia	23 Mar.	2012	
Belize	10 May	2011	a
Chile (with declaration)	25 July	2012	
Cook Islands	9 Feb.	2011	
Cuba	9 Mar.	2011	
Denmark (in respect of the Faroe Islands)	21 July	2010	AA
European Union	18 Oct.	2011	AA
New Zealand (in respect of the Tokelau Islands)	1 June	2011	
Republic of Korea	17 Apr.	2012	
Russian Federation	17 May	2012	AA

Note: The text of the declaration is published after the list of Parties.

Participant	Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A) et Approbation (AA)		
Australie	23 mars	2012	
Belize	10 mai	2011	a
Chili (avec déclaration)	25 juill.	2012	
Cuba	9 mars	2011	
Danemark (à l'égard des îles Féroé)	21 juill.	2010	AA
Fédération de Russie	17 mai	2012	AA
Îles Cook	9 févr.	2011	
Nouvelle-Zélande (à l'égard des îles Tokélaou)	1 ^{er} juin	2011	
République de Corée	17 avril	2012	
Union européenne	18 oct.	2011	AA

Note: Le texte de la déclaration est reproduit après la liste des Parties.

Declaration made upon ratification

Déclaration faite lors de la ratification

CHILE

CHILI

[SPANISH TEXT – TEXTE ESPAGNOL]

“El Estado de Chile, de conformidad con lo dispuesto en el Artículo 44, reafirma lo establecido en el Artículo 20, párrafo 4 de esta Convención, en cuanto a que, para el establecimiento de medidas de conservación u ordenamiento aplicables a todo el ámbito del recurso pesquero, se requerirá *el consentimiento expreso de la o las Partes Contratantes que sean Estados ribereños interesados.*”

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

"The State of Chile, in accordance with the provisions of Article 44 reaffirms the provisions of Article 20, paragraph 4 of this Convention, in that, for the establishment of conservation measures or regulation applicable to the entire field of fishery resource will require *the express consent of the Contracting Party or Parties that are interested coastal states.*"

[TRANSLATION – TRADUCTION]

En application des dispositions de l'article 44 de la Convention, l'État du Chili réaffirme ce qui est établi au paragraphe 4 de l'article 20, à savoir que les mesures de conservation ou de gestion applicables à l'ensemble de l'aire de répartition de la ressource halieutique ne peuvent être adoptées qu'avec le consentement explicite de la ou des Parties contractantes concernées qui sont des États côtiers.

¹ Translation provided by the Republic of Chile – Traduction fournie par la République du Chili.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]¹

**Convention on the Conservation and Management of
High Seas Fishery Resources in the South Pacific Ocean**

¹ Published as submitted – Publié tel que soumis.

The Contracting Parties,

Committed to ensuring the long-term conservation and sustainable use of fishery resources in the South Pacific Ocean and in so doing safeguarding the marine ecosystems in which the resources occur;

Recalling relevant international law as reflected in the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks of 4 December 1995 and the Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas of 24 November 1993 and taking into account the Code of Conduct for Responsible Fisheries adopted by the Conference of the Food and Agriculture Organisation of the United Nations at its twenty eighth session on 31 October 1995;

Recognising that under international law reflected in the relevant provisions of the above agreements, States have a duty to cooperate with each other in the conservation and management of living resources in the areas of the high seas and, as appropriate, to cooperate to establish sub-regional or regional fisheries organisations or arrangements with a view to taking the measures necessary for the conservation of such resources;

Taking into consideration that, under international law reflected in the relevant provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, coastal States have waters under national jurisdiction within which they exercise their sovereign rights for the purpose of exploring, exploiting, conserving and managing fishery resources and conserving living marine resources upon which fishing has an impact;

Recognising economic and geographical considerations and the special requirements of developing States, in particular the least developed among them, and small island developing States, and territories and possessions, and their coastal communities, in relation to the conservation, management and sustainable development of fishery resources and equitable benefit from those resources;

Noting the need for regional fisheries management organisations and arrangements to undertake performance reviews in order to assess the degree to which they are attaining their respective conservation and management objectives;

Determined to cooperate effectively to eliminate illegal, unreported and unregulated fishing and the adverse impact that it has on the state of the world fishery resources and the ecosystems in which they occur;

Conscious of the need to avoid adverse impacts on the marine environment, preserve biodiversity, maintain the integrity of marine ecosystems and minimise the risk of long-term or irreversible effects of fishing;

Mindful that effective conservation and management measures must be based on the best scientific information available and the application of the precautionary approach and an ecosystem approach to fisheries management;

Convinced that the long-term conservation and sustainable use of fishery resources in the South Pacific Ocean and the protection of the marine ecosystems in which those resources occur may best be achieved by the conclusion of an international convention for that purpose;

Have agreed as follows:

Article 1 DEFINITIONS

- 1 For the purposes of this Convention:
 - (a) '1982 Convention' means the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982;
 - (b) '1995 Agreement' means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks of 4 ~~December~~ ^{August} 1995;
 - (c) 'Commission' means the ^{August} Commission of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation established by Article 6;
 - (d) 'Convention Area' means the Area to which this Convention applies in accordance with Article 5;
 - (e) 'Code of Conduct' means the Code of Conduct for Responsible Fisheries adopted by the 28th session of the Conference of the Food and Agriculture Organisation of the United Nations (FAO) on 31 October 1995;
 - (f) 'fishery resources' means all fish within the Convention Area, including: molluscs; crustaceans; and other living marine resources as may be decided by the Commission; but excluding:

- (i) sedentary species in so far as they are subject to the national jurisdiction of coastal States pursuant to Article 77 paragraph 4 of the 1982 Convention;
 - (ii) highly migratory species listed in Annex I of the 1982 Convention;
 - (iii) anadromous and catadromous species; and
 - (iv) marine mammals, marine reptiles and sea birds;
- (g) 'fishing' means:
- (i) the actual or attempted searching for, catching, taking or harvesting of fishery resources;
 - (ii) engaging in any activity which can reasonably be expected to result in the locating, catching, taking or harvesting of fishery resources for any purpose;
 - (iii) transshipment and any operation at sea in support of, or in preparation for, any activity described in this definition; and
 - (iv) the use of any vessel, vehicle, aircraft or hovercraft, in relation to any activity described in this definition;
- but does not include any operation related to emergencies involving the health or safety of crew members or the safety of a vessel;
- (h) 'fishing vessel' means any vessel used or intended for fishing, including fish processing vessels, support ships, carrier vessels and any other vessel directly engaged in fishing operations;
- (i) 'flag State' means, unless otherwise indicated:
- (i) a State whose fishing vessels are entitled to fly its flag; or
 - (ii) a regional economic integration organisation in which fishing vessels are entitled to fly the flag of a member State of that regional economic integration organisation;
- (j) 'IUU fishing' means activities as referred to in paragraph 3 of the FAO International Plan of Action to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, and other activities as may be decided by the Commission;
- (k) 'nationals' includes both natural and legal persons;
- (l) 'port' includes offshore terminals and other installations for landing, transshipping, packaging, processing, refuelling or re-supplying;
- (m) 'regional economic integration organisation' means a regional economic integration organisation to which its member States

have transferred competence over matters covered by this Convention, including the authority to make decisions binding on its member States in respect of those matters;

- (n) 'serious violation' has the same meaning as that set out in Article 21 paragraph 11 of the 1995 Agreement and such other violations as may be specified by the Commission; and
 - (o) 'transshipment' means the unloading of all or any of the fishery resources or fishery resource products derived from fishing in the Convention Area on board a fishing vessel to another fishing vessel either at sea or in port.
- 2
- (a) 'Contracting Party' means any State or regional economic integration organisation which has consented to be bound by this Convention and for which the Convention is in force.
 - (b) This Convention applies, *mutatis mutandis*, to any entity referred to in Article 305, paragraph 1 (c), (d) and (e), of the 1982 Convention which becomes a party to this Convention, and to that extent "Contracting Party" refers to any such entity.

Article 2 OBJECTIVE

The objective of this Convention is, through the application of the precautionary approach and an ecosystem approach to fisheries management, to ensure the long-term conservation and sustainable use of fishery resources and, in so doing, to safeguard the marine ecosystems in which these resources occur.

Article 3 CONSERVATION AND MANAGEMENT PRINCIPLES AND APPROACHES

1 In giving effect to the objective of this Convention and carrying out decision making under this Convention, the Contracting Parties, the Commission and subsidiary bodies established under Article 6 paragraph 2 and Article 9 paragraph 1 shall:

- (a) apply, in particular, the following principles;
 - (i) conservation and management of fishery resources shall be conducted in a transparent, accountable and inclusive manner, taking into account best international practices;
 - (ii) fishing shall be commensurate with the sustainable use of fishery resources taking into account the impacts on non-

- target and associated or dependent species and the general obligation to protect and preserve the marine environment;
- (iii) overfishing and excess fishing capacity shall be prevented or eliminated;
 - (iv) full and accurate data on fishing, including information relating to impacts on the marine ecosystems in which fishery resources occur, shall be collected, verified, reported and shared in a timely and appropriate manner;
 - (v) decisions shall be based on the best scientific and technical information available and the advice of all relevant subsidiary bodies;
 - (vi) cooperation and coordination among Contracting Parties shall be promoted to ensure that conservation and management measures adopted by the Commission and conservation and management measures applied in respect of the same fishery resources in areas under national jurisdiction are compatible;
 - (vii) marine ecosystems shall be protected, in particular those ecosystems which have long recovery times following disturbance;
 - (viii) the interests of developing States, in particular the least developed among them and small island developing States, and of territories and possessions, and the needs of developing State coastal communities, shall be recognised;
 - (ix) effective compliance with conservation and management measures shall be ensured and sanctions for any violations shall be adequate in severity to discourage violations wherever they occur and in particular shall deprive offenders of the benefits accruing from their illegal activities; and
 - (x) pollution and waste originating from fishing vessels, discards, catch by lost or abandoned gear and impacts on other species and marine ecosystems shall be minimised; and
- (b) apply the precautionary approach and an ecosystem approach in accordance with paragraph 2.

2

- (a) The precautionary approach as described in the 1995 Agreement and the Code of Conduct shall be applied widely to

the conservation and management of fishery resources in order to protect those resources and to preserve the marine ecosystems in which they occur, and in particular the Contracting Parties, the Commission and subsidiary bodies shall:

- (i) be more cautious when information is uncertain, unreliable, or inadequate;
 - (ii) not use the absence of adequate scientific information as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures; and
 - (iii) take account of best international practices regarding the application of the precautionary approach, including Annex II of the 1995 Agreement and the Code of Conduct.
- (b) An ecosystem approach shall be applied widely to the conservation and management of fishery resources through an integrated approach under which decisions in relation to the management of fishery resources are considered in the context of the functioning of the wider marine ecosystems in which they occur to ensure the long-term conservation and sustainable use of those resources and in so doing, safeguard those marine ecosystems.

Article 4

COMPATIBILITY OF CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES

1 The Contracting Parties recognise the need to ensure compatibility of conservation and management measures established for fishery resources that are identified as straddling areas under the national jurisdiction of a coastal State Contracting Party and the adjacent high seas of the Convention Area and acknowledge their duty to cooperate to this end.

2 Conservation and management measures established for the high seas and those adopted for areas under national jurisdiction shall be compatible in order to ensure conservation and management of straddling fishery resources in their entirety. In developing compatible conservation and management measures for straddling fishery resources Contracting Parties shall:

- (a) take into account the biological unity and other biological characteristics of the fishery resources and the relationships

between the distribution of the resources, the fishing activities for those resources and the geographical particularities of the region concerned, including the extent to which the fishery resources occur and are fished in areas under national jurisdiction;

- (b) take into account the respective dependence of the coastal States and the States fishing on the high seas on the fishery resources concerned; and
- (c) ensure that such measures do not result in harmful impact on the living marine resources as a whole in the Convention Area.

3 The Commission's initial conservation and management measures shall take due account of, and not undermine the effectiveness of, existing conservation and management measures established by relevant coastal State Contracting Parties in respect of areas under national jurisdiction and by Contracting Parties in respect of their flag vessels fishing in the adjacent high seas of the Convention Area.

Article 5 AREA OF APPLICATION

1 Except as otherwise provided, this Convention applies to waters of the Pacific Ocean beyond areas of national jurisdiction in accordance with international law:

- (a) east of a line extending south along the 120° meridian of east longitude from the outer limit of the national jurisdiction of Australia off the south coast of Western Australia to the intersection with the 55° parallel of south latitude; then due east along the 55° parallel of south latitude to the intersection with the 150° meridian of east longitude; then due south along the 150° meridian of east longitude to the intersection with the 60° parallel of south latitude;
- (b) north of a line extending east along the 60° parallel of south latitude from the 150° meridian of east longitude to the intersection with the 67° 16' meridian of west longitude;
- (c) west of a line extending north along the 67° 16' meridian of west longitude from the 60° parallel of south latitude to its intersection with the outer limit of the national jurisdiction of Chile then along the outer limits of the national jurisdictions of Chile, Peru, Ecuador and Colombia to the intersection with the 2° parallel of north latitude; and

- (d) south of a line extending west along the 2° parallel of north latitude (but not including the national jurisdiction of Ecuador (Galapagos Islands)) to the intersection with the 150° meridian of west longitude; then due north along the 150° meridian of west longitude to its intersection with 10° parallel of north latitude, then west along the 10° parallel of north latitude to its intersection with the outer limits of the national jurisdiction of the Marshall Islands, and then generally south and around the outer limits of the national jurisdictions of Pacific States and territories, New Zealand and Australia until it connects to the commencement of the line described in paragraph (a) above.

2 The Convention shall also apply to waters of the Pacific Ocean beyond areas of national jurisdiction bounded by the 10° parallel of north latitude and the 20° parallel of south latitude and by the 135° meridian of east longitude and the 150° meridian of west longitude.

3 Where for the purpose of this Convention it is necessary to determine the position on the surface of the earth of a point, line or area, that position shall be determined by reference to the International Terrestrial Reference System maintained by the International Earth Rotation Service, which for most practical purposes is equivalent to the World Geodetic System 1984 (WGS84).

4 Nothing in this Convention shall constitute recognition of the claims or positions of any of the Contracting Parties to this Convention concerning the legal status and extent of waters and zones claimed by any such Contracting Parties.

Article 6 THE ORGANISATION

1 The Contracting Parties hereby agree to establish, maintain and strengthen the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation "the Organisation", which shall carry out its functions as set forth in this Convention in order to achieve the objective of this Convention.

2 The Organisation shall consist of:

- (a) a Commission;
- (b) a Scientific Committee;
- (c) a Compliance and Technical Committee;
- (d) an Eastern Sub-regional Management Committee;

- (e) a Western Sub-regional Management Committee;
- (f) a Finance and Administration Committee;
- (g) a Secretariat,

and any other subsidiary bodies that the Commission may, from time to time, establish in accordance with Article 9 paragraph 1 to assist it in its work.

3 The Organisation shall have legal personality in accordance with international law and shall enjoy in its relations with other international organisations and in the territories of the Contracting Parties such legal capacity as may be necessary to perform its functions and achieve the objective of this Convention. The immunities and privileges which the Organisation and its officers shall enjoy in the territory of a Contracting Party shall be subject to an agreement between the Organisation and the Contracting Party including, in particular, an agreement between the Organisation and the Contracting Party hosting the Secretariat.

4 The Secretariat of the Organisation shall be in New Zealand or at such other place as may be decided by the Commission.

Article 7 THE COMMISSION

1 Each Contracting Party shall be a member of the Commission and shall appoint one representative to the Commission who may be accompanied by alternative representatives, experts and advisers.

2 The Commission shall elect a Chairperson and a Vice-Chairperson from among the Contracting Parties, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election but shall not serve for more than two terms in succession in the same capacity. The Chairperson and Vice-Chairperson shall be representatives of different Contracting Parties.

3 The first meeting of the Commission shall take place no later than 12 months following the entry into force of this Convention. Thereafter the Chairperson of the Commission shall convene an annual meeting, unless the Commission decides otherwise, at a time and location to be decided by the Commission. The Commission shall hold such other meetings as may be necessary to carry out its functions under this Convention.

4 The principle of cost effectiveness shall apply to the frequency, duration and scheduling of meetings of the Commission and its subsidiary bodies.

Article 8
FUNCTIONS OF THE COMMISSION

The Commission shall, in accordance with the objective, principles and approaches, and specific provisions of this Convention, exercise the following functions:

- (a) adopt conservation and management measures to achieve the objective of this Convention, including, as appropriate, conservation and management measures for particular fish stocks;
- (b) determine the nature and extent of participation in fishing for fishery resources including, as appropriate, for particular fish stocks;
- (c) develop rules for the collection, verification, reporting, storing and dissemination of data;
- (d) promote the conduct of scientific research to improve knowledge of fishery resources and marine ecosystems in the Convention Area and of the same fishery resources in adjacent waters under national jurisdiction, and, in collaboration with the Scientific Committee, establish procedures for the conduct of fishing for fishery resources for scientific purposes in the Convention Area;
- (e) cooperate and exchange data with members of the Commission and with relevant organisations, coastal States, territories and possessions;
- (f) promote compatibility of conservation and management measures in the Convention Area, adjacent areas under national jurisdiction and adjacent areas of high seas;
- (g) develop and establish effective monitoring, control, surveillance, compliance and enforcement procedures, including non-discriminatory market-related and trade-related measures;
- (h) develop processes in accordance with international law to assess flag State performance with respect to the implementation of their obligations under this Convention and adopt proposals, if appropriate, to promote implementation of such obligations;
- (i) adopt measures to prevent, deter and eliminate IUU fishing;
- (j) develop rules for cooperating non-Contracting Party status under this Convention;

- (k) review the effectiveness of the provisions of this Convention and the conservation and management measures adopted by the Commission in meeting the objective of this Convention;
- (l) supervise the organisational, administrative, financial and other internal affairs of the Organisation, including the relations among constituent bodies;
- (m) guide the Commission's subsidiary bodies in their work;
- (n) adopt by consensus the budget of the Organisation, the financial regulations of the Organisation and any amendments thereto, and its rules of procedure, which may include procedures for taking and recording decisions intersessionally;
- (o) adopt and amend as necessary any other regulations necessary for the exercise of its functions and those of its subsidiary bodies; and
- (p) exercise any other function and take any other decisions that may be necessary for achieving the objective of this Convention.

Article 9 SUBSIDIARY BODIES

1 The Commission may establish other subsidiary bodies, additional to the Scientific Committee, the Compliance and Technical Committee, the Eastern Sub-regional Management Committee, the Western Sub-regional Management Committee and the Finance and Administration Committee as may be required. Such additional subsidiary bodies may be established on a permanent or temporary basis taking into account cost implications.

2 In establishing such additional subsidiary bodies the Commission shall provide specific terms of reference and methods of work, provided always that such specific terms of reference are consistent with the objective and the conservation and management principles and approaches of this Convention and with the 1982 Convention and the 1995 Agreement. Such terms of reference and methods of work may be reviewed and amended as appropriate by the Commission from time to time.

3 All subsidiary bodies shall report, advise and make recommendations to the Commission and contribute to regular reviews of the effectiveness of conservation and management measures adopted by the Commission.

4 In carrying out their functions, all subsidiary bodies shall take into consideration the relevant work of other subsidiary bodies established by the Commission, and as appropriate the work of other fisheries management organisations and the work of other relevant technical and scientific bodies.

5 All subsidiary bodies may establish working groups. Subsidiary bodies may also seek external advice as required in accordance with any general or specific guidance provided by the Commission.

6 All subsidiary bodies shall operate under the rules of procedure of the Commission unless otherwise decided by the Commission.

Article 10 SCIENTIFIC COMMITTEE

1 Each member of the Commission shall be entitled to appoint one representative to the Scientific Committee who may be accompanied by alternate representatives and advisers.

2 The functions of the Scientific Committee shall be to:

- (a) plan, conduct and review scientific assessments of the status of fishery resources including, in cooperation with the relevant coastal State Contracting Party or Parties, fishery resources that straddle the Convention Area and areas under national jurisdiction;
- (b) provide advice and recommendations to the Commission and its subsidiary bodies based on such assessments including, as appropriate:
 - (i) reference points, including precautionary reference points as described in Annex II of the 1995 Agreement;
 - (ii) management strategies or plans for fishery resources based on such reference points; and
 - (iii) analyses of conservation and management alternatives, such as the establishment of total allowable catch or total allowable fishing effort at different levels, that estimate the extent to which each alternative would achieve the objective or objectives of any management strategy or plan adopted, or under consideration, by the Commission;
- (c) provide advice and recommendations to the Commission and its subsidiary bodies on the impact of fishing on the marine ecosystems in the Convention Area including advice and recommendations on the identification and distribution of

vulnerable marine ecosystems, the likely impacts of fishing on such vulnerable marine ecosystems and measures to prevent significant adverse impacts on them;

- (d) encourage and promote cooperation in scientific research in order to improve knowledge of the state of fishery resources and the marine ecosystems in the Convention Area including knowledge in relation to fishery resources straddling the Convention Area and areas under national jurisdiction; and
- (e) provide such other scientific advice to the Commission and its subsidiary bodies as it considers appropriate, or as may be requested by the Commission.

3 The rules of procedure of the Commission shall provide that where the Scientific Committee is unable to provide its advice by consensus, it shall set out in its report the different views of its members. The reports of the Scientific Committee shall be made publicly available.

4 The Commission, taking into account any recommendations from the Scientific Committee, may engage the services of scientific experts to provide information and advice on the fishery resources and marine ecosystems in the Convention Area and any related matters that may be relevant to the Commission's consideration of conservation and management measures.

5 The Commission shall make appropriate arrangements for the periodic independent peer review of the Scientific Committee's reports, advice and recommendations.

Article 11 COMPLIANCE AND TECHNICAL COMMITTEE

1 Each member of the Commission shall be entitled to appoint one representative to the Compliance and Technical Committee who may be accompanied by alternate representatives and advisers.

2 The functions of the Compliance and Technical Committee shall be to:

- (a) monitor and review the implementation of, and compliance with, conservation and management measures adopted under this Convention and provide advice and recommendations to the Commission;
- (b) provide such other information, technical advice and recommendations as it considers appropriate or as may be

requested by the Commission relating to the implementation of and compliance with the provisions of this Convention and the conservation and management measures adopted, or under consideration, by the Commission; and

- (c) review the implementation of cooperative measures for monitoring, control, and surveillance and enforcement adopted by the Commission and provide advice and recommendations to the Commission.

Article 12 EASTERN AND WESTERN SUB-REGIONAL MANAGEMENT COMMITTEES

1 The Eastern and Western Sub-regional Management Committees shall, on their own initiative or at the request of the Commission, develop and make recommendations to the Commission on conservation and management measures, in accordance with Article 20, and on participation in fishing for fishery resources, in accordance with Article 21, for the parts of the Convention Area described in Annex I. Such recommendations shall be consistent with any measures of general application adopted by the Commission and shall require the consent of the coastal State Contracting Party or Parties concerned on the matters on which such consent is required under Article 20 paragraph 4 and Article 21 paragraph 2. Where appropriate the Committees shall make all efforts to coordinate their recommendations.

2 The Commission may by consensus amend Annex I at any time to adjust the geographic coordinates it contains. Such amendment shall take effect from the date of its adoption, or any other date specified in the amendment.

3 The Commission may decide to assign to one Sub-regional Management Committee primary responsibility for developing and making recommendations to the Commission in accordance with this Article for a specific fishery resource even if the range of that resource should extend beyond the part of the Convention Area for which that Committee has responsibilities in accordance with Annex I.

4 Each Committee shall develop its recommendations on the basis of the advice and recommendations of the Scientific Committee.

5

- (a) Members of the Commission situated adjacent to the part of the Convention Area for which a Committee has responsibility in accordance with this Article, or whose fishing vessels:

- (i) are currently fishing in that area; or
 - (ii) have fished in that area within the past two years; or
 - (iii) are fishing for a specific fishery resource assigned to that Committee pursuant to paragraph 3, including in areas under national jurisdiction adjacent to the Convention Area
- shall be members of that Committee.
- (b) Any member of the Commission that is not a member of a Committee pursuant to subparagraph (a) that gives notice to the Secretariat of an intention to fish within two years of the notice in the part of the Convention Area for which a Committee has responsibility in accordance with this Article, shall become a member of that Committee. If the notifying member of the Commission does not fish in that part of the Convention Area within two years of the notice, it shall cease to be a member of that Committee.
 - (c) Any member of the Commission that is not a member of a Committee pursuant to subparagraph (a) or (b) may send a representative to participate in the work of that Committee.
 - (d) For the purposes of this paragraph, "fishing" includes only the activities described in Article 1 paragraph 1 (g) (i) and (ii).

6 The Eastern and Western Sub-regional Management Committees shall make all efforts to adopt their recommendations to the Commission by consensus. If all efforts to reach agreement on a recommendation by consensus have been exhausted, recommendations shall be adopted by a two-thirds majority of the members of the relevant Sub-regional Management Committee. Reports to the Commission may include majority and minority views.

7 The recommendations made in accordance with this Article will be the basis of conservation and management measures and decisions referred to in Articles 20 and 21, respectively, that shall be adopted by the Commission.

8 Any extraordinary costs incurred for the work of either of the Sub-regional Management Committees shall be borne by the members of the relevant Committee.

Article 13
FINANCE AND ADMINISTRATION COMMITTEE

1 Each member of the Commission shall be entitled to appoint one representative to the Finance and Administration Committee who may be accompanied by alternate representatives and advisers.

2 The functions of the Finance and Administration Committee shall be to advise the Commission on the budget, on the time and place of meetings of the Commission, on publications of the Commission, on matters relating to the Executive Secretary and the staff of the Secretariat and on such other financial and administrative matters as may be referred to it by the Commission.

Article 14
SECRETARIAT

1 The Secretariat shall perform the functions delegated to it by the Commission.

2 The chief administrative officer of the Secretariat shall be the Executive Secretary, who shall be appointed with the approval of the Contracting Parties on such terms as they may determine.

3 Any employees of the Secretariat shall be appointed by the Executive Secretary in accordance with such staff regulations as may be determined by the Commission.

4 The Executive Secretary shall ensure the effective functioning of the Secretariat.

5 The Secretariat to be established under this Convention shall be cost effective. The setting up and the functioning of the Secretariat shall, where appropriate, take into account the capacity of existing regional institutions to perform certain technical secretariat functions and more specifically the availability of services under contractual arrangement.

Article 15
BUDGET

1 The Commission, at its first meeting, shall adopt a budget to fund the Commission and its subsidiary bodies, and shall also adopt financial regulations. All decisions on the budget and financial regulations, including decisions relating to the contributions of members of the Commission and

the formula for calculating such contributions, shall be taken by consensus.

2 Each member of the Commission shall contribute to the budget. The amount of the annual contributions due from each member of the Commission shall be a combination of a variable fee based on its total catch of such fishery resources as may be specified by the Commission and a basic fee and shall take account of its economic status. For a member of the Commission whose only catch in the Convention Area is that of its territory or territories adjoining the Convention Area the economic status shall be that of the territory concerned. The Commission shall adopt and may amend a formula for the calculation of these contributions which shall be set out in the financial regulations of the Commission.

3 The Commission may request and accept financial contributions and other forms of assistance from organisations, individuals and other sources for purposes connected with the fulfilment of its functions.

4 The Executive Secretary shall submit a draft of the annual budget for the two succeeding financial years to each member of the Commission together with a schedule of contributions, not less than 60 days before the meeting of the Finance and Administration Committee where the Committee will adopt its recommendations to the Commission. In preparing the draft budget the Secretariat shall take full account of the need for cost effectiveness together with the guidance of the Commission as to the meetings of the subsidiary bodies that may be required in the budget year. Each annual meeting of the Commission shall adopt a budget for the succeeding financial year.

5 If the Commission is unable to adopt a budget, the level of contributions to the administrative budget of the Commission shall be determined in accordance with the budget for the preceding year for the purposes of meeting the administrative expenses of the Commission for the following year until such time as a new budget can be adopted by consensus.

6 Following the annual meeting of the Commission, the Executive Secretary shall notify each member of the Commission of its contribution due as calculated under the formula adopted by the Commission pursuant to paragraph 2 and as soon as possible thereafter each member of the Commission shall pay its contribution to the Organisation.

7 Contributions shall be payable in the currency of the country in which the Secretariat of the Organisation is located, except if otherwise authorised by the Commission.

8 A Contracting Party that becomes party to this Convention during the course of a financial year shall contribute in respect of that financial year a part of the contribution calculated in accordance with the provisions of this Article that is proportionate to the number of complete months remaining in the year from the date that the Convention enters into force for that Party.

9 Unless otherwise decided by the Commission, a member of the Commission that is in arrears with its payment of any monies owed to the Organisation by more than two years shall not participate in the taking of any decisions by the Commission until it has paid all monies owed by it to the Commission.

10 The financial activities of the Organisation shall be conducted in accordance with financial regulations adopted by the Commission and shall be subject to an annual audit by independent auditors appointed by the Commission.

Article 16 DECISION MAKING

1 As a general rule, decisions by the Commission shall be taken by consensus. For the purpose of this Article, "consensus" means the absence of any formal objection made at the time the decision was taken.

2 Except where this Convention expressly provides that a decision shall be taken by consensus, if the Chairperson considers that all efforts to reach a decision by consensus have been exhausted:

- (a) decisions of the Commission on questions of procedure shall be taken by a majority of the members of the Commission casting affirmative or negative votes; and
- (b) decisions on questions of substance shall be taken by a three-fourths majority of the members of the Commission casting affirmative or negative votes.

3 When the issue arises as to whether a question is one of substance or not, that question shall be treated as one of substance.

Article 17
IMPLEMENTATION OF COMMISSION DECISIONS

1 Decisions on questions of substance adopted by the Commission shall become binding on the members of the Commission in the following manner:

- (a) the Executive Secretary shall promptly notify each decision to all members of the Commission; and
- (b) subject to paragraph 2, the decision shall become binding upon all members of the Commission 90 days after the date of transmittal specified in the notification pursuant to subparagraph (a) "the date of notification".

2

- (a) Any member of the Commission may present to the Executive Secretary an objection to a decision within 60 days of the date of notification "the objection period". In that event the decision shall not become binding on that member of the Commission to the extent of the objection, except in accordance with paragraph 3 and Annex II.
- (b) A member of the Commission that presents an objection shall at the same time:
 - (i) specify in detail the grounds for its objection;
 - (ii) adopt alternative measures that are equivalent in effect to the decision to which it has objected and have the same date of application; and
 - (iii) advise the Executive Secretary of the terms of such alternative measures.
- (c) The only admissible grounds for an objection are that the decision unjustifiably discriminates in form or in fact against the member of the Commission, or is inconsistent with the provisions of this Convention or other relevant international law as reflected in the 1982 Convention or the 1995 Agreement.

3 Any member of the Commission that has objected to a decision may at any time withdraw that objection. The decision shall then become binding on that member in accordance with paragraph 1(b) or on the date of the withdrawal of the objection whichever is the later.

4 The Executive Secretary shall promptly notify all members of the Commission of:

- (a) the receipt and withdrawal of each objection; and
- (b) the grounds for that objection and the alternative measures adopted, or proposed to be adopted, pursuant to paragraph 2.

5

- (a) When an objection is presented by a member of the Commission pursuant to paragraph 2, a Review Panel shall be established within 30 days after the end of the objection period. The Review Panel shall be established in accordance with the procedures in Annex II.
- (b) The Executive Secretary shall promptly notify all members of the Commission of the establishment of the Review Panel.
- (c) If two or more members of the Commission present objections based on the same grounds, those objections shall be dealt with by the same Review Panel, which shall have the membership specified in Annex II paragraph 2.
- (d) If two or more members of the Commission present objections on different grounds, those objections may, with the consent of the members of the Commission concerned, be dealt with by the same Review Panel, which shall have the membership specified in Annex II paragraph 2. In the absence of such consent, objections on different grounds shall be dealt with by separate Review Panels.
- (e) Within 45 days after its establishment, the Review Panel shall transmit to the Executive Secretary its findings and recommendations on whether the grounds specified for the objection presented by the member or members of the Commission are justified and whether the alternative measures adopted are equivalent in effect to the decision to which objection has been presented.
- (f) The Executive Secretary shall promptly notify all members of the Commission of the findings and recommendations of the Review Panel. The findings and recommendations of the Review Panel shall be dealt with and have effect as set out in Annex II.

6 Nothing in this Article limits the right of a member of the Commission at any time to refer a dispute concerning the interpretation or application of this Convention for binding settlement in accordance with the provisions of this Convention relating to the settlement of disputes.

Article 18
TRANSPARENCY

1 The Commission shall promote transparency in decision making processes and other activities carried out under this Convention.

2 All meetings of the Commission and its subsidiary bodies shall be open to all participants and observers registered in accordance with paragraph 4 unless otherwise decided by the Commission. The Commission shall publish its reports and conservation and management measures when adopted and shall maintain a public record of all reports and conservation and management measures in force in the Convention Area.

3 The Commission shall promote transparency in the implementation of this Convention through the public dissemination of non-commercially sensitive information and, as appropriate, facilitating consultations with, and the participation of, non-governmental organisations, representatives of the fishing industry, particularly the fishing fleet, and other interested bodies and individuals.

4 Representatives of non-Contracting Parties, relevant intergovernmental organisations and non-governmental organisations, including environmental organisations and fishing industry organisations with an interest in matters pertaining to the Commission shall be afforded the opportunity to take part in the meetings of the Commission and of its subsidiary bodies, as observers or otherwise as appropriate. The rules of procedure of the Commission shall provide for such participation and shall not be unduly restrictive in this respect. The rules of procedure shall also provide for such representatives to have timely access to all relevant information.

Article 19
RECOGNITION OF THE SPECIAL REQUIREMENTS OF DEVELOPING STATES

1 The Commission shall give full recognition to the special requirements of developing State Contracting Parties in the region, in particular the least developed among them and small island developing States, and of territories and possessions in the region, in relation to the conservation and management of fishery resources in the Convention Area and the sustainable use of such resources.

2 In giving effect to the duty to cooperate in the establishment of conservation and management measures for fishery resources covered by

this Convention, the members of the Commission shall take into account the special requirements of developing State Contracting Parties in the region, in particular the least developed among them and small island developing States, and territories and possessions in the region, in particular:

- (a) the vulnerability of such developing States and territories and possessions which are dependent on the exploitation of living marine resources, including for meeting the nutritional requirements of their populations or part thereof;
- (b) the need to avoid adverse impacts on, and ensure access to fisheries by, subsistence, small-scale and artisanal fishers and women fish workers, as well as indigenous people in such developing States Parties, and territories and possessions; and
- (c) the need to ensure that such measures do not result in transferring, directly or indirectly, a disproportionate burden of conservation action onto such developing State Contracting Parties, and territories and possessions.

3 The members of the Commission shall cooperate either directly or through the Commission and other regional or sub-regional organisations to:

- (a) enhance the ability of developing State Contracting Parties in the region, in particular the least developed among them and small island developing States, and of territories and possessions in the region, to conserve and manage fishery resources and to develop their own fisheries for such resources;
- (b) assist developing State Contracting Parties in the region, in particular the least developed among them and small island developing States, and territories and possessions in the region, to enable them to participate in fishing for fishery resources, including facilitating access to such fishery resources consistent with Article 3 and Article 21; and
- (c) facilitate the participation of developing State Contracting Parties in the region, in particular the least developed among them and small island developing States, and of territories and possessions in the region, in the work of the Commission and its subsidiary bodies.

4 Cooperation for the purposes set out in this Article may include the provision of financial assistance, assistance relating to human resources development, technical assistance, transfer of technology, including through joint venture arrangements, and advisory and consultative services. Such assistance shall, *inter alia*, be directed towards:

- (a) improved conservation and management of fishery resources through collection, reporting, verification, exchange and analysis of fisheries data and related information;
- (b) stock assessment and scientific research; and
- (c) monitoring, control, surveillance, compliance and enforcement, including training and capacity-building at the local level, development and funding of national and regional observer programmes and access to technology and equipment.

5 The Commission shall establish a fund to facilitate the effective participation of developing State Contracting Parties in the region, in particular the least developed among them and small island developing States, and, as appropriate, territories and possessions in the region, in the work of the Commission and its subsidiary bodies. The financial regulations of the Commission shall include guidelines for the administration of the fund and criteria for eligibility for assistance.

Article 20

CONSERVATION AND MANAGEMENT MEASURES

1 The conservation and management measures adopted by the Commission shall include measures to:

- (a) ensure the long-term sustainability of fishery resources and promote the objective of their responsible utilisation;
- (b) prevent or eliminate over fishing and excess fishing capacity to ensure that levels of fishing effort do not exceed those commensurate with the sustainable use of fishery resources;
- (c) maintain or restore populations of non-target and associated or dependent species to above levels at which their reproduction may become seriously threatened; and
- (d) protect the habitats and marine ecosystems in which fishery resources and non-target and associated or dependent species occur from the impacts of fishing, including measures to prevent significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems and precautionary measures where it cannot adequately be determined whether vulnerable marine ecosystems are present or whether fishing would cause significant adverse impacts on vulnerable marine ecosystems.

2 The specific conservation and management measures adopted by the Commission shall, as appropriate, include the determination of:

- (a) reference points, including precautionary reference points as described in Annex II of the 1995 Agreement;
- (b) the actions to be taken if those reference points are approached or exceeded;
- (c) the nature and extent of fishing for any fishery resource including the establishment of a total allowable catch or total allowable fishing effort;
- (d) the general or specific locations in which fishing may or may not occur;
- (e) the periods in which fishing may or may not occur;
- (f) the size limits in respect of the catch which may be retained; and
- (g) the types of fishing gear, fishing technology, or fishing practices which may be used when fishing.

3 In determining a total allowable catch or total allowable fishing effort for any fishery resource under paragraph 2 (c), the Commission shall take into account the following factors:

- (a) the status and stage of development of the fishery resource;
- (b) fishing patterns of the fishery resource;
- (c) catch of the same fishery resource within areas under national jurisdiction where relevant;
- (d) an allowance for discards and any other incidental mortality;
- (e) catch of non-target and associated or dependent species and impacts on the marine ecosystems in which the fishery resource occurs;
- (f) relevant ecological and biological factors limiting the nature of fishery resources that may be harvested;
- (g) relevant environmental factors, including trophic interactions which may have an effect upon the fishery resource and non-target and associated or dependent species; and
- (h) as appropriate, relevant conservation and management measures adopted by other intergovernmental organisations.

The Commission shall regularly review the total allowable catch or total allowable fishing effort established for any fishery resource.

4

- (a) For a fishery resource that straddles the Convention Area and an area under the national jurisdiction of a coastal State Contracting Party or Parties:
 - (i) the Commission shall establish a total allowable catch or total allowable fishing effort and other conservation and management measures, as appropriate, for the Convention Area. The Commission and the coastal State Contracting Party or Parties concerned shall cooperate in the coordination of their respective conservation and management measures in accordance with Article 4 of this Convention;
 - (ii) with the express consent of the coastal State Contracting Party or Parties concerned, the Commission may establish, in accordance with Annex III of this Convention, and as appropriate, a total allowable catch or total allowable fishing effort that will apply throughout the range of the fishery resource; and
 - (iii) in the case where one or more of the coastal State Contracting Parties does not consent to a total allowable catch or total allowable fishing effort that will apply throughout the range of the fishery resource, the Commission may establish, as appropriate, a total allowable catch or total allowable fishing effort that will apply in the areas of national jurisdiction of the consenting coastal State Contracting Party or Parties and the Convention Area. Annex III will apply, *mutatis mutandis*, to the establishment of this total allowable catch or total allowable fishing effort by the Commission.
- (b) In cases covered by subparagraph (a) (ii) or (a) (iii), other complementary conservation and management measures may be adopted so as to ensure sustainable conservation and management of the fishery resource throughout its range. To give effect to this paragraph, such measures may be adopted, in accordance with the principles of compatibility outlined in Article 4, by the Commission for the high seas and the coastal State Contracting Party or Parties concerned for the areas under national jurisdiction; and by the Commission, with the consent of the coastal State Contracting Party or Parties concerned, for measures that will apply throughout the range of the fishery resource.
- (c) All conservation and management measures, including a total allowable catch or total allowable fishing effort, adopted by the

Commission in accordance with subparagraphs (a) (ii), (a) (iii) and (b) are without prejudice to and do not affect the sovereign rights of coastal States for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing the living marine resources within areas under national jurisdiction in accordance with international law, as reflected in the relevant provisions of the 1982 Convention and the 1995 Agreement, and do not in any other respect affect the Area of application of this Convention established by Article 5.

5

- (a) The Commission shall adopt measures to be applied on an emergency basis, in accordance with Article 16, including intersessionally, if necessary, where fishing presents a serious threat to the sustainability of fishery resources or the marine ecosystem in which these fishery resources occur or when a natural phenomenon or human caused disaster has, or is likely to have, a significant adverse impact on the status of fishery resources to ensure that fishing does not exacerbate such threat or adverse impact.
- (b) Measures taken on an emergency basis shall be based on the best scientific evidence available. Such measures shall be temporary and must be reconsidered for decision at the next meeting of the Commission following their adoption. The measures shall become binding on the members of the Commission in accordance with Article 17 paragraph 1. Such measures shall not be open to the objection procedure in Article 17 paragraph 2 but may be the subject of dispute settlement procedures under this Convention.

6 The conservation and management measures adopted by the Commission shall be progressively developed and integrated into management strategies or plans that set out the management objectives for each fishery resource, the reference points against which to measure progress in relation to those objectives, the indicators to be used in relation to those reference points and the measures to be taken in response to particular indicator levels.

Article 21

PARTICIPATION IN FISHING FOR FISHERY RESOURCES

1 When taking decisions regarding participation in fishing for any fishery resource, including the allocation of a total allowable catch or total allowable fishing effort, the Commission shall take into account the status

of the fishery resource and the existing level of fishing effort for that resource and the following criteria to the extent relevant:

- (a) historic catch and past and present fishing patterns and practices in the Convention Area;
- (b) compliance with the conservation and management measures under this Convention;
- (c) demonstrated capacity and willingness to exercise effective flag State control over fishing vessels;
- (d) contribution to the conservation and management of fishery resources, including the provision of accurate data and effective monitoring, control, surveillance and enforcement;
- (e) the fisheries development aspirations and interests of developing States in particular small island developing States and of territories and possessions in the region;
- (f) the interests of coastal States, and in particular developing coastal States and territories and possessions, in a fishery resource that straddles areas of national jurisdiction of such States, territories and possessions and the Convention Area;
- (g) the needs of coastal States and of territories and possessions whose economies are dependent mainly on the exploitation of and fishing for a fishery resource that straddles areas of national jurisdiction of such States, territories and possessions and the Convention Area;
- (h) the extent to which a member of the Commission is utilising the catch for domestic consumption and the importance of the catch to its food security;
- (i) contribution to the responsible development of new or exploratory fisheries in accordance with Article 22; and
- (j) contribution to the conduct of scientific research with respect to fishery resources and the public dissemination of the results of such research.

2 When the Commission establishes a total allowable catch or total allowable fishing effort for any fishery resource pursuant to Article 20 paragraph 4 (a) (ii) or (iii), it may, with the express consent of the coastal State Contracting Party or Parties concerned, also take decisions regarding participation in fishing for that resource throughout its relevant range.

3 In taking decisions under paragraph 2, the Commission shall take into account the historic catch and past and present fishing patterns and

practices throughout the relevant range of the fishery resource concerned and the criteria listed in paragraph 1(b) – (j).

4 When the consent of the coastal State Contracting Party or Parties concerned is not provided pursuant to paragraph 2:

- (a) the Commission shall take decisions, in accordance with paragraph 1, regarding allocation of the portion of the total allowable catch or total allowable fishing effort established pursuant to Article 20 paragraph 4 (a) (i) that may be taken in the Convention Area; and
- (b) the Commission and the coastal State Contracting Party or Parties concerned shall cooperate in accordance with Article 4.

5 In taking decisions under this Article, the Commission may also have regard, as appropriate, to performance with respect to other international fisheries management regimes.

6 The Commission shall, when appropriate, review decisions regarding participation in fishing for fishery resources, including the allocation of a total allowable catch or total allowable fishing effort, taking into account the provisions of this Article and the interests of new Contracting Parties.

Article 22 NEW OR EXPLORATORY FISHERIES

1 A fishery that has not been subject to fishing or has not been subject to fishing with a particular gear type or technique for ten years or more shall be opened as a fishery or opened to fishing with such gear type or technique only when the Commission has adopted cautious preliminary conservation and management measures in respect of that fishery, and, as appropriate, non-target and associated or dependent species, and appropriate measures to protect the marine ecosystem in which that fishery occurs from adverse impacts of fishing activities.

2 Such preliminary conservation and management measures, which may include requirements regarding notification of intention to fish, the establishment of a development plan, mitigation measures to prevent adverse impacts on marine ecosystems, use of particular fishing gear, the presence of observers, the collection of data, and the conduct of research or exploratory fishing, shall be consistent with the objective and the conservation and management principles and approaches of this Convention. The measures shall ensure that the new fishery resource is developed on a precautionary and gradual basis until sufficient information

is acquired to enable the Commission to adopt appropriately detailed conservation and management measures.

3 The Commission may, from time to time, adopt standard minimum conservation and management measures that are to apply in respect of some or all new fisheries prior to the commencement of fishing for such new fisheries.

Article 23 **DATA COLLECTION, COMPILATION AND EXCHANGE**

1 To enhance the information base for the conservation and management of fishery resources, non-target and associated or dependent species and the protection of the marine ecosystems in which those resources occur; and to contribute to the elimination or reduction of IUU fishing and its negative impact on those resources, the Commission shall, taking full account of Annex I of the 1995 Agreement, develop standards, rules and procedures for, *inter alia*:

- (a) the collection, verification and timely reporting to the Commission of all relevant data by members of the Commission;
- (b) the compilation and management by the Commission of accurate and complete data to facilitate effective stock assessment and ensure that the provision of the best scientific advice is enabled;
- (c) the security of, access to and dissemination of data while maintaining confidentiality where appropriate;
- (d) the exchange of data among members of the Commission, and with other regional fisheries management organisations, and other relevant organisations including data concerning vessels engaged in IUU fishing, and, as appropriate, concerning the beneficial ownership of such vessels, with a view to consolidating such information into a centralised format for dissemination as appropriate;
- (e) the facilitation of coordinated documentation and data sharing between regional fisheries management organisations, including procedures to exchange data on vessel registers, catch documentation and trade tracking schemes where applicable; and
- (f) regular audits of Commission member compliance with data collection and exchange requirements, and for addressing any non-compliance identified in such audits.

2 The Commission shall ensure that data are publicly available concerning the number of vessels operating in the Convention Area, the status of fishery resources managed under this Convention, fishery resource assessments, research programmes in the Convention Area, and cooperative initiatives with regional and global organisations.

Article 24
OBLIGATIONS OF MEMBERS OF THE COMMISSION

1 Each member of the Commission shall, in respect of its fishing activities within the Convention Area:

- (a) implement this Convention and any conservation and management measures adopted by the Commission, and take all necessary measures to ensure their effectiveness;
- (b) cooperate in furthering the objective of this Convention;
- (c) take all necessary measures to support efforts to prevent, deter and eliminate IUU fishing; and
- (d) collect, verify and report scientific, technical and statistical data pertaining to fishery resources and marine ecosystems in the Convention Area in conformity with the standards, rules and procedures established by the Commission.

2 Each member of the Commission shall report to the Commission on an annual basis indicating how it has implemented the conservation and management measures and compliance and enforcement procedures adopted by the Commission. In the case of coastal State Contracting Parties, the report shall include information regarding the conservation and management measures they have taken for straddling fishery resources occurring in waters under their jurisdiction adjacent to the Convention Area in accordance with Article 20 paragraph 4 and Article 4. Such reports shall be made publicly available.

3 Without prejudice to the primacy of the responsibility of the flag State, to the greatest extent possible, each member of the Commission shall take measures and cooperate to ensure compliance by its nationals, or fishing vessels owned, operated or controlled by its nationals, with the provisions of this Convention and any conservation and management measures adopted by the Commission, and immediately investigate any alleged violation of such provisions and measures. Members of the Commission shall provide reports on the progress of the investigation to the Commission and relevant members of the Commission at appropriate regular intervals, to the extent permitted by national law, as well as a final report on the outcome when the investigation is completed.

4 To the extent permitted by its national laws and regulations, each member of the Commission shall establish arrangements for making available to prosecuting authorities of other members of the Commission evidence related to alleged violations of the provisions of the Convention and any conservation and management measures adopted by the Commission, including information available on the beneficial ownership of vessels flying its flag.

5 Each member of the Commission shall fulfil in good faith the obligations assumed under this Convention and shall exercise the rights recognised in this Convention in a manner which would not constitute an abuse of right.

Article 25 FLAG STATE DUTIES

1 Each member of the Commission shall take all necessary measures to ensure that fishing vessels flying its flag:

- (a) comply with the provisions of this Convention and the conservation and management measures adopted by the Commission and that such vessels do not engage in any activity which undermines the effectiveness of such measures when operating in the Convention Area;
- (b) do not conduct unauthorised fishing within waters under national jurisdiction adjacent to the Convention Area;
- (c) carry and operate equipment sufficient to comply with vessel monitoring system standards and procedures adopted by the Commission; and
- (d) land or tranship fishery resources caught in the Convention Area in accordance with standards and procedures adopted by the Commission.

2 No member of the Commission shall allow any fishing vessel entitled to fly its flag to be used for fishing in the Convention Area unless it has been authorised to do so by the appropriate authority or authorities of that member of the Commission.

3 Each member of the Commission shall:

- (a) authorise the use of fishing vessels flying its flag for fishing in the Convention Area only where it is able to exercise effectively its responsibilities in respect of such vessels under this Convention and in accordance with international law;

- (b) maintain a register of fishing vessels entitled to fly its flag and authorised to fish for fishery resources, and ensure that, for all such vessels, such information as may be specified by the Commission is entered in that register;
- (c) in accordance with measures adopted by the Commission, investigate immediately and report fully on actions taken in response to any alleged violation by fishing vessels flying its flag of the provisions of this Convention or any conservation and management measure adopted by the Commission. Reporting shall include reports on the progress of the investigation to the Commission at appropriate regular intervals, to the extent permitted by national law, as well as a final report on the outcome when the investigation is completed;
- (d) ensure that penalties applicable for such violations are of an appropriate severity, taking into account relevant factors including the value of the catch, to secure compliance, discourage further violations and deprive offenders of the benefits accruing from their illegal activities; and
- (e) ensure in particular that, where it has been established, in accordance with its laws, that a fishing vessel flying its flag has been involved in the commission of a serious violation of the provisions of this Convention or of any conservation and management measures adopted by the Commission, the vessel concerned ceases fishing activities and does not engage in such activities in the Convention Area until it has complied with all outstanding sanctions imposed by the member of the Commission in respect of the violation.

4 Each member of the Commission is encouraged to ensure that fishing vessels flying its flag operate in the Convention Area in accordance with applicable international obligations, and with regard to relevant recommendations and guidelines, regarding safety at sea for vessels and their crews.

5 Each member of the Commission shall ensure that fishing vessels flying its flag engaged in or intending to engage in research into fishery resources comply with any procedures established by the Commission for the conduct of scientific research in the Convention Area.

Article 26 PORT STATE DUTIES

1 A port State Contracting Party has the right and duty to take measures, in accordance with international law, to promote the

effectiveness of sub-regional, regional and global conservation and management measures. When taking such measures, a port State Contracting Party shall not discriminate in form or in fact against the fishing vessels of any State.

2 Each member of the Commission shall:

- (a) give effect to conservation and management measures adopted by the Commission in relation to the entry and use of its ports by fishing vessels that have engaged in fishing in the Convention Area including, *inter alia*, with respect to landing and transshipment of fishery resources, inspection of fishing vessels, documents, catch and gear on board, and use of port services; and
- (b) provide assistance to flag States, as reasonably practical and in accordance with its national law and international law, when a fishing vessel is voluntarily in its ports and the flag State of the vessel requests it to provide assistance in ensuring compliance with the provisions of this Convention and with the conservation and management measures adopted by the Commission.

3 In the event that a member of the Commission considers that a fishing vessel making use of its ports has violated a provision of this Convention or a conservation and management measure adopted by the Commission, it shall notify the flag State concerned, the Commission and other relevant States and appropriate international organisations. The member of the Commission shall provide the flag State and, as appropriate the Commission with full documentation on the matter, including any record of inspection.

4 Nothing in this Article affects the exercise by Contracting Parties of their sovereignty over ports in their territory in accordance with international law.

Article 27

MONITORING, COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

1 The Commission shall establish appropriate cooperative procedures for effective monitoring, control and surveillance of fishing and to ensure compliance with this Convention and the conservation and management measures adopted by the Commission including, *inter alia*:

- (a) the establishment and maintenance of a Commission record of vessels authorised to fish in the Convention Area, the marking of vessels and fishing gear, the recording of fishing activities, and the reporting of vessel movements and activities by a

- satellite vessel monitoring system that shall be designed to ensure the integrity and security of near real time transmissions, including through the possibility of direct and simultaneous transmissions, to the Commission and flag State;
- (b) an inspection programme for Contracting Parties, both at sea and in port, including procedures for Contracting Parties to board and inspect each others' vessels in the Convention Area, and procedures for notification of inspection vessels and aircraft of Contracting Parties that may participate in the programme;
 - (c) regulation and supervision of transshipment;
 - (d) non discriminatory market-related measures, consistent with international law, to monitor transshipment, landings, and trade to prevent, deter and eliminate IUU fishing including, where appropriate, catch documentation schemes;
 - (e) reporting on violations detected, progress and outcomes of investigations, and enforcement actions taken; and
 - (f) addressing IUU fishing activities, including by identifying vessels engaging in IUU fishing activities, and by adopting appropriate measures to prevent, deter and eliminate IUU fishing, such as the development of an IUU vessels list, so that owners and operators of vessels engaging in such activities are deprived of the benefits accruing from those activities.

2 The Commission may adopt procedures that enable measures, including trade-related measures in relation to fishery resources, to be applied by members of the Commission to any state, member of the Commission, or entity whose fishing vessels engage in fishing activities that diminish the effectiveness of, or otherwise fail to comply with, the conservation and management measures adopted by the Commission. Such measures should include a range of possible responses so that account can be taken of the reason for and degree of non-compliance and should include, as appropriate, cooperative capacity-building initiatives. Any implementation of trade-related measures by a member of the Commission shall be consistent with that member's international obligations, including its obligations under the Agreement establishing the World Trade Organisation.

3 If, within three years of the entry into force of this Convention, the Commission has not adopted at sea inspection procedures as outlined in paragraph 1 (b), or an alternative mechanism which effectively discharges the obligations of the members of the Commission under the 1995 Agreement and this Convention to ensure compliance with the conservation and management measures adopted by the Commission, Articles 21 and 22 of the 1995 Agreement shall apply among Contracting

Parties as if those Articles were part of this Agreement, and boarding and inspection of fishing vessels in the Area, as well as any subsequent enforcement action, shall be conducted in accordance with Articles 21 and 22 of the 1995 Agreement and such additional practical procedures as the Commission may decide are necessary for the implementation of those Articles.

Article 28 OBSERVER PROGRAMME

1 The Commission shall establish an observer programme, within three years of the entry into force of this Convention or such other period as the Commission may agree, to collect verified catch and effort data, other scientific data and additional information related to the fishing activity in the Convention Area, and its impacts on the marine environment. Information collected by the observer programme shall, as appropriate, also be used to support the functions of the Commission and its subsidiary bodies, including the Compliance and Technical Committee. The observer programme shall be coordinated by the Secretariat of the Commission, and shall be organised in a flexible manner which takes into account the nature of the fishery resources and other relevant factors. In this regard, the Commission may enter into contracts for the provision of the observer programme.

2 The observer programme shall consist of independent and impartial observers that are sourced from programmes or service providers accredited by the Commission. The programme shall be coordinated, to the maximum extent possible, with other regional, sub-regional and national observer programmes.

3 The Commission shall develop the observer programme taking into account advice from the Scientific Committee and Compliance and Technical Committee. The programme shall be operated in accordance with standards, rules and procedures developed by the Commission including, *inter alia*:

- (a) arrangements for the placing of observers by a member of the Commission on vessels flying the flag of another member of the Commission with the consent of that member;
- (b) levels of coverage appropriate for different fishery resources to monitor and verify catch, effort, catch composition and other details of fishing operations;
- (c) requirements for collection, validation and reporting of scientific data and information relevant to the implementation of the

- provisions of this Convention and the conservation and management measures adopted by the Commission; and
- (d) requirements to ensure the safety and training of observers, for observer accommodation while on board the vessel, and to ensure observers have full access to and use of all relevant facilities and equipment on board the vessel in order to perform their duties effectively.

Article 29 ANNUAL REPORT OF THE COMMISSION

1 The Commission shall publish an annual report, which shall include details of decisions taken by the Commission to achieve the objective of this Convention. The report shall also provide information on actions taken by the Commission in response to any recommendations from the General Assembly of the United Nations or the FAO.

2 Copies of the report shall be publicly available and shall be provided to the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of the FAO.

Article 30 REVIEWS

1 The Commission shall review the effectiveness of the conservation and management measures adopted by the Commission in meeting the objective of this Convention and the consistency of such measures with the principles and approaches in Article 3. Such reviews may include examination of the effectiveness of the provisions of the Convention itself and shall be undertaken at least every five years.

2 The Commission shall determine the terms of reference and methodology of such reviews which shall be carried out in accordance with criteria set by the Commission which shall be guided by best international practices and shall include contributions from the subsidiary bodies as appropriate and the participation of a person or persons of recognised competence who is independent of the Commission.

3 The Commission shall take account of the recommendations arising from any such review, including through the appropriate amendment of its conservation and management measures and the mechanisms for their implementation. Any proposals for amendment to the provisions of this Convention arising from any such review shall be dealt with in accordance with Article 35.

4 The results of any such review shall be made publicly available following its submission to the Commission.

Article 31
COOPERATION WITH OTHER ORGANISATIONS

1 The Commission shall cooperate, as appropriate, with other regional fisheries management organisations, the FAO, with other specialised agencies of the United Nations, and with other relevant organisations on matters of mutual interest.

2 The Commission shall take account of the conservation and management measures or recommendations adopted by other regional fisheries management organisations and other relevant intergovernmental organisations that have competency in relation to the Convention Area, or in relation to areas adjacent to the Convention Area or in respect of particular living marine resources including non-target and associated or dependent species, and that have objectives that are consistent with, and supportive of, the objective of this Convention. It shall endeavour to ensure that its own decisions are compatible with, and supportive of, such conservation and management measures or recommendations.

3 The Commission shall seek to make suitable arrangements for consultation, cooperation and collaboration with such other organisations. In particular it shall seek to cooperate with other relevant organisations with the aim of reducing and eventually eliminating IUU fishing.

Article 32
NON-PARTIES

1 Members of the Commission shall exchange information with respect to the activities of fishing vessels engaged in fishing in the Convention Area that are flying the flags of non-Contracting Parties to this Convention. Members of the Commission shall take measures, individually or collectively, consistent with this Convention and international law to deter activities of such vessels which undermine the effectiveness of conservation and management measures applicable in the Convention Area, and shall report to the Commission any action taken in response to fishing in the Convention Area by non-Contracting Parties.

2 Taking account of Articles 116 to 119 of the 1982 Convention, the members of the Commission, individually or collectively, may draw the attention of any State or fishing entity which is a non-Contracting Party to

this Convention to any activity which in the opinion of the member or members of the Commission affects the implementation of the objective of this Convention.

3 Members of the Commission shall, individually or collectively, request non-Contracting Parties to this Convention whose vessels fish in the Convention Area to become party to this Convention or to agree to cooperate fully in the implementation of conservation and management measures adopted by the Commission.

4 Members of the Commission, individually or jointly, shall seek the cooperation of any non-Contracting Party that has been identified as a relevant port State or market State to ensure compliance with the objective of this Convention.

Article 33 RELATION TO OTHER AGREEMENTS

1 Nothing in this Convention shall prejudice the rights, jurisdiction and duties of Contracting Parties under relevant provisions of international law as reflected in the 1982 Convention or the 1995 Agreement.

2 This Convention shall not alter the rights and obligations of Contracting Parties that arise from other agreements compatible with this Convention and that do not affect the enjoyment by other Contracting Parties of their rights or the performance of their obligations under this Convention.

Article 34 SETTLEMENT OF DISPUTES

1 Contracting Parties shall cooperate in order to prevent disputes and shall use their best endeavours to resolve any disputes by amicable means which may include, where a dispute is of a technical nature, referring the dispute to an ad hoc expert panel.

2 In any case where a dispute is not resolved through the means set out in paragraph 1, the provisions relating to the settlement of disputes set out in Part VIII of the 1995 Agreement shall apply, *mutatis mutandis*, to any dispute between the Contracting Parties.

3 Paragraph 2 shall not affect the status of any Contracting Party in relation to the 1995 Agreement or the 1982 Convention.

Article 35
AMENDMENTS

1 The text of proposed amendments must be provided to the Executive Secretary at least 90 days in advance of a Commission meeting. The Executive Secretary shall promptly circulate a copy of this text to all members of the Commission.

2 Such proposals for amendment to this Convention shall be adopted by the Commission by a three-fourths majority of the Contracting Parties present and casting affirmative or negative votes. Adopted amendments shall be transmitted by the Depository to all Contracting Parties without delay.

3 An amendment shall take effect for all Contracting Parties one hundred and twenty days following the date of transmittal specified in the notification by the Depository of receipt of written notification of approval by three-fourths of all Contracting Parties unless any other Contracting Party notifies the Depository that it objects to the amendment within ninety days of the date of transmittal specified in the notification by the Depository of such receipt, in which case the amendment shall not take effect for any Contracting Party. Any Contracting Party which has objected to an amendment may at any time withdraw that objection. If all objections to an amendment are withdrawn, the amendment shall take effect for all Contracting Parties one hundred and twenty days following the date of transmittal specified in the notification by the Depository of receipt of the last withdrawal.

4 Any State, regional economic integration organisation, or other entity referred to in Article 1 paragraph 2 (b) that becomes a Contracting Party after the adoption of an amendment in accordance with paragraph 2 shall be deemed to be bound by the Convention as amended once that amendment has entered into force in accordance with paragraph 3.

5 The Depository shall promptly notify all Contracting Parties of the receipt of notifications of approval of amendments, the receipt of notifications of objection or withdrawal of objections, and the entry into force of amendments.

Article 36
SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTANCE AND APPROVAL

- 1 This Convention shall be open for signature by:
 - (a) States, the regional economic integration organisation and the other entities referred to in Article 1, paragraph 2 (b), that

participated in the International Consultations on the Establishment of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation; and

- (b) any other State or any other entity referred to in Article 1, paragraph 2 (b), that has jurisdiction over waters adjacent to the Convention Area;

and shall remain open for signature for 12 months from the first day of February 2010.

2 This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the signatories.

3 Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Depositary.

Article 37 ACCESSION

1 This Convention shall be open for accession, after its closure for signature, by any State, regional economic integration organisation or other entity referred to in Article 36 paragraph 1, and by any other State or any other entity referred to in Article 1 paragraph 2 (b) having an interest in fishery resources.

2 Instruments of accession shall be deposited with the Depositary.

Article 38 ENTRY INTO FORCE

1 This Convention shall enter into force 30 days after the date of receipt by the Depositary of the eighth instrument of ratification, accession, acceptance or approval, which shall include ratification, accession, acceptance or approval by:

- (a) at least three coastal States adjacent to the Convention Area, which must include representation from both the side of the Convention Area that is east of Meridian 120° West and the side of the Convention Area that is west of Meridian 120° West; and
- (b) at least three States that are not coastal States adjacent to the Convention Area and whose fishing vessels are fishing in the Convention Area or have fished in the Convention Area.

2 If within three years of its adoption, this Convention has not entered into force in accordance with paragraph 1, it shall enter into force six months after the deposit of the tenth instrument of ratification, accession, acceptance or approval, or in accordance with paragraph 1, whichever is the earlier.

3 For each signatory which ratifies, accepts or approves this Convention after its entry into force, this Convention shall enter into force for that signatory 30 days after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

4 For each State or regional economic integration organisation which accedes to this Convention after its entry into force, this Convention shall enter into force for that State or regional economic integration organisation 30 days after the deposit of its instrument of accession.

5 For the purposes of this Article, "fishing" includes only the activities described in Article 1 paragraph (g) (i) and (ii).

Article 39 THE DEPOSITARY

1 The Government of New Zealand shall be the Depositary of this Convention and any amendments thereto. The Depositary shall transmit certified copies of this Convention to all signatories and shall register this Convention with the Secretary-General of the United Nations pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

2 The Depositary shall inform all signatories of and Contracting Parties to this Convention of signatures and of instruments of ratification, accession, acceptance or approval deposited under Article 36 or 37 and of the date of entry into force of the Convention and of any amendments thereto.

Article 40 PARTICIPATION BY TERRITORIES

1 The Commission and its subsidiary bodies shall be open to participation, with the appropriate authorisation of the Contracting Party having responsibility for its international affairs, to territories in the region that have an interest in fishery resources.

2 The nature and extent of participation by territories shall be provided for by the Contracting Parties in separate rules of procedure of the

Commission, taking into account international law, the distribution of competence on matters covered by this Convention and the evolution in the capacity of such territory to exercise rights and responsibilities under this Convention. These rules of procedure shall provide territories with the right to participate fully in the work of the Commission and its subsidiary bodies, except for the right to vote or block consensus on decisions, advice or recommendations.

3 Notwithstanding paragraph 2, all such territories shall be entitled to be present and to speak at the meetings of the Commission and its subsidiary bodies. In the performance of its functions, and in taking decisions, the Commission shall take into account the interests of all participants.

Article 41 WITHDRAWAL

1 A Contracting Party may, by written notification addressed to the Depositary, withdraw from this Convention and may indicate its reasons. Failure to indicate reasons shall not affect the validity of the withdrawal. The withdrawal shall take effect 1 year after the date of receipt of the notification, unless the notification specifies a later date.

2 Withdrawal from this Convention by a Contracting Party shall not affect the financial obligations of such Contracting Party incurred prior to its withdrawal becoming effective.

3 Withdrawal from this Convention by a Contracting Party shall not in any way affect the duty of such Contracting Party to fulfil any obligation embodied in this Convention to which it would be subject under international law independently of this Convention.

Article 42 TERMINATION

This Convention shall be automatically terminated if and when, as the result of withdrawals, the number of Contracting Parties drops below 4.

Article 43 RESERVATIONS

No reservations or exceptions may be made to this Convention.

Article 44
DECLARATIONS AND STATEMENTS

Article 43 does not preclude a State, regional economic integration organisation or entity referred to in Article 1 paragraph 2 (b), when signing, ratifying or acceding to this Convention, from making declarations or statements, however phrased or named, with a view, *inter alia*, to the harmonisation of its laws and regulations with the provisions of this Convention, provided that such declarations or statements do not purport to exclude or to modify the legal effect of the provisions of this Convention in their application to that State, regional economic integration organisation or entity.

Article 45
ANNEXES

The Annexes form an integral part of this Convention and, unless expressly provided otherwise, a reference to this Convention includes a reference to the Annexes relating thereto.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Auckland the fourteenth day of November, two thousand and nine, in a single original.

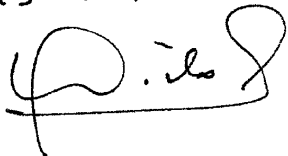
OPENED FOR SIGNATURE at Wellington this first day of February, two thousand and ten.

Australia:

Belize:

Canada:


Republic of Chile:

Luis Lillo 23/2/2010


People's Republic of China:

Republic of Colombia:

Cook Islands:

 3-2-10.

Republic of Cuba:

Kingdom of Denmark in
respect of the Faroe Islands:

Republic of Ecuador:

European Union:

Republic of the Fiji Islands:

French Republic:

Republic of Indonesia:

Japan:

Republic of Kiribati:

Republic of Korea:

Federation of Malaysia:

Republic of the Marshall Islands:

Federated States of Micronesia:

Republic of Nauru:

New Zealand:



1-2-10



1-2-10.

Niue:

Republic of Palau:

Republic of Panama:

Independent State of Papua New Guinea:

Republic of Peru:

Russian Federation:

Independent State of Samoa:

Solomon Islands:

Kingdom of Tonga:

Tuvalu:

Ukraine:

**United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland in respect of Pitcairn,
Henderson, Ducie and Oeno Islands:**

United States of America:

Republic of Vanuatu:

Bolivarian Republic of Venezuela:

Annex I

**PARTS OF THE CONVENTION AREA FOR WHICH THE EASTERN
AND WESTERN SUB-REGIONAL MANAGEMENT COMMITTEES HAVE
RESPONSIBILITIES**

1 The Eastern Sub-regional Management Committee shall be responsible for developing and recommending to the Commission conservation and management measures for that part of the Convention Area that lies east of Meridian 120° West.

2 The Western Sub-regional Management Committee shall be responsible for developing and recommending to the Commission conservation and management measures for that part of the Convention Area that lies west of Meridian 120° West.

Annex II

REVIEW PANEL

Establishment

1 A Review Panel to be established in accordance with Article 17 paragraph 5 shall be constituted as follows:

- (a) It shall consist of three members appointed from the list of experts in the field of fisheries drawn up and maintained by the FAO pursuant to Annex VIII, Article 2 of the 1982 Convention or a similar list maintained by the Executive Secretary. The list maintained by the Executive Secretary shall be made up from experts whose competence in the legal, scientific or technical aspects of fisheries covered by this Convention is established and generally recognised and who enjoy the highest reputation for fairness and integrity. Each member of the Commission shall be entitled to nominate up to five experts and shall provide information on relevant qualifications and experience of each of its nominees.
- (b) The Chairperson of the Commission and the member of the Commission that has presented objection to the decision shall each appoint one member. The name of the member appointed by the objecting member of the Commission shall be included in the notification of the objection to the Executive Secretary pursuant to Article 17 paragraph 2 (a). The name of the member appointed by the Chairperson of the Commission shall be notified to the objecting member of the Commission within 10 days of the expiry of the objection period.
- (c) The third member shall be appointed within 20 days of the expiry of the objection period through agreement between the objecting member of the Commission and the Chairperson of the Commission and shall not be a national of the objecting member of the Commission. If there is no agreement within this time period on the appointment of the third member, the appointment shall be made by the Secretary General of the Permanent Court of Arbitration, unless it is agreed that the appointment be made by another person or third State.
- (d) The Review Panel is considered to be established on the date that the third member is appointed, and this third member shall chair the Review Panel.

2 If more than one member of the Commission presents an objection to the decision on the same grounds, or where there is agreement pursuant to Article 17 paragraph 5 (d) that objections to the decision made on different grounds may be dealt with by the same Review Panel, the Review Panel shall consist of 5 members from the lists referred to in paragraph 1 (a) and shall be constituted as follows:

(a) One member shall be appointed, in accordance with paragraph 1 (b) by the member of the Commission that presented the first objection, two members shall be appointed by the Chairperson of the Commission within 10 days of the expiry of the objection period, one member shall be appointed by agreement between the subsequent objecting members of the Commission within 15 days of the expiry of the objection period and one member shall be appointed by agreement between all the objecting members of the Commission and the Chairperson of the Commission within 20 days of the expiry of the objection period. If within the latter two time periods as appropriate, agreement cannot be reached on either of the last two appointments, the appointment or appointments on which agreement has not been reached shall be made by the Secretary General of the Permanent Court of Arbitration unless there is agreement that the appointment or appointments be made by another person or third State.

(b) The Review Panel is considered to be established on the date that the final member is appointed. The Review Panel shall be chaired by the member appointed by agreement between all the objecting members of the Commission and the Chairperson of the Commission in accordance with subparagraph (a).

3 Any vacancy on a Review Panel shall be filled in the manner described for the initial appointment.

Functioning

4 The Review Panel shall determine its own rules of procedure.

5 A hearing shall be convened at a place and on a date to be determined by the Review Panel within 30 days following its establishment.

6 Any member of the Commission may submit a memorandum to the Review Panel concerning the objection under review and the Panel shall allow any such member of the Commission full opportunity to be heard.

7 Unless the Review Panel decides otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the Review Panel, including the remuneration of its members, shall be borne as follows:

- (a) 70 per cent shall be borne by the objecting member of the Commission, or if there is more than one objecting member of the Commission, divided equally amongst them; and
- (b) 30 per cent shall be borne by the Commission from its annual budget.

8 The findings and recommendations of the Review Panel shall be adopted by a majority of its members. Any member of the Panel may attach a separate or dissenting opinion. Any decisions on the procedure of the Review Panel shall also be taken by a majority of its members.

9 The Review Panel shall, within 45 days of its establishment, transmit its findings and recommendations to the Executive Secretary in accordance with Article 17 paragraph 5.

Findings and Recommendations

10 The findings and recommendations of the Review Panel shall be dealt with as follows:

Findings of Discrimination

- (a) If the Review Panel finds that the decision to which objection has been presented discriminates in form or in fact against the objecting member or members of the Commission and the alternative measures have equivalent effect to the decision to which objection has been presented, the alternative measures shall be deemed to be equivalent to the decision and to be binding on the relevant member or members of the Commission in substitution for the decision.
- (b) Subject to subparagraphs (d) and (e), if the Review Panel finds that the decision to which objection has been presented discriminates in form or in fact against the objecting member or members of the Commission and the alternative measures are equivalent in effect to the decision to which objection has been presented, subject to specific modifications, the Review Panel will recommend such modifications. On receipt of the findings and recommendations of the Review Panel the objecting member or members of the Commission shall, within 60 days, modify the relevant alternative measures as recommended by

the Review Panel or institute dispute settlement proceedings under this Convention. The alternative measures shall be deemed to be equivalent to the decision to which an objection has been presented when they are modified as recommended by the Review Panel. Such alternative measures shall then be binding on the relevant member or members of the Commission in the modified form in substitution for the decision. If the objecting member or members of the Commission choose to institute dispute settlement proceedings under this Convention then neither the decision nor the modified alternative measures shall be binding on the objecting member or members of the Commission pending decisions made in those proceedings.

- (c) Subject to subparagraphs (d) and (e), if the Review Panel finds that the decision to which objection has been presented unjustifiably discriminates in form or in fact against the objecting member or members of the Commission but the alternative measures do not have equivalent effect to the decision to which objection has been presented the objecting member or members of the Commission shall, within 60 days, adopt measures recommended by the Review Panel as equivalent in effect to the decision to which objection has been presented or institute dispute settlement proceedings under this Convention. If the objecting member or members of the Commission adopt the measures recommended by the Review Panel these measures shall be deemed to be binding on the objecting member or members of the Commission in substitution for the decision. If the objecting member or members of the Commission choose to institute dispute settlement proceedings under this Convention then neither the decision nor any measures recommended by the Review Panel shall be binding on the objecting member or members of the Commission pending decisions made in those proceedings.
- (d) Where the Review Panel makes findings and recommendations under subparagraphs (b) or (c) the objecting member or members of the Commission may within 30 days from the date of the transmittal of the notification of those findings and recommendations request an extraordinary meeting of the Commission. The Extraordinary Meeting shall be convened by the Chairperson within 45 days of the receipt of any such request.
- (e) If the Extraordinary Meeting convened under subparagraph (d) confirms or modifies the recommendations of the Review Panel, the 60 day period under subparagraphs (b) or (c) as

appropriate, for the implementation of those findings and recommendations in original or modified form or the institution of dispute settlement proceedings, shall run from the date of the transmittal of the decision of the Extraordinary Meeting. If the Extraordinary Meeting of the Commission decides not to confirm or modify the recommendations of the Review Panel but to revoke the decision to which objection was presented and replace it with a new decision or a modified version of the original decision, the new or modified decision shall become binding on the members of the Commission in accordance with Article 17.

Findings of Inconsistency

- (f) If the Review Panel finds that the decision to which objection has been presented is inconsistent with this Convention, or with relevant international law as reflected in the 1982 Convention or the 1995 Agreement, an Extraordinary Meeting of the Commission shall be convened by the Chairperson within 45 days of the notification of the Review Panel's findings and recommendations to reconsider the decision in the light of those findings and recommendations.
- (g) If the Extraordinary Meeting of the Commission revokes the decision to which objection has been presented and replaces it with a new decision, or a modified version of the previous decision, the new or modified decision shall become binding on the members of the Commission in accordance with Article 17.
- (h) If the Extraordinary Meeting of the Commission confirms its original decision, the objecting member or members of the Commission shall, within 45 days, implement the decision or institute dispute settlement proceedings under this Convention. If the objecting member or members of the Commission choose to institute dispute settlement proceedings under this Convention, the decision shall not be binding on the objecting member or members of the Commission pending decisions made in those proceedings.

Findings of Non-justification of Objection

- (i) If the Review Panel finds that the decision to which objection has been presented does not discriminate in form or in fact against the objecting member or members of the Commission and is not inconsistent with this Convention or with relevant

international law as reflected in the 1982 Convention or the 1995 Agreement, the objecting member or members of the Commission shall, subject to subparagraph (j), within 45 days implement the decision or institute dispute settlement proceedings under this Convention. If the objecting member or members of the Commission choose to institute dispute settlement proceedings under this Convention the decision shall not be binding on the objecting member or members of the Commission pending decisions made in those proceedings.

- (j) If the Review Panel finds that the decision to which objection has been presented does not discriminate in form or in fact against the objecting member or members of the Commission and is not inconsistent with this Convention or with relevant international law as reflected in the 1982 Convention or the 1995 Agreement but that the alternative measures are equivalent in effect to the decision and should be accepted as such by the Commission, the alternative measures shall be binding on the objecting member or members of the Commission in substitution for the decision pending confirmation of their acceptance by the Commission at its next meeting.

Annex III

PROCEDURES FOR THE ESTABLISHMENT AND IMPLEMENTATION OF A TOTAL ALLOWABLE CATCH OR TOTAL ALLOWABLE FISHING EFFORT FOR A STRADDLING FISHERY RESOURCE WHEN APPLIED THROUGHOUT ITS RANGE

1 In accordance with Articles 23 and 24, coastal State Contracting Parties and members of the Commission whose vessels fish for the straddling fishery resource in areas under national jurisdiction or on the high seas in the adjacent Convention Area shall provide all relevant scientific, technical and statistical data with respect to such fishery resources to the Commission for consideration by the Scientific Committee and, as appropriate, the Compliance and Technical Committee.

2 In accordance with Article 10, the Scientific Committee shall assess the status of the straddling fishery resource throughout its range and provide advice to the Commission and the relevant Sub-regional Management Committee on an appropriate total allowable catch or total allowable fishing effort for the resource throughout its range. Such advice should include where possible estimates of the extent to which the establishment of a total allowable catch or a total allowable fishing effort at different levels would achieve the objective or objectives of any management strategy or plan adopted by the Commission.

3 In accordance with Article 12, and on the basis of the advice of the Scientific Committee and any relevant advice of the Compliance and Technical Committee, the relevant Sub-regional Management Committee shall make recommendations to the Commission on a total allowable catch or total allowable fishing effort for the fishery resource throughout its range and appropriate measures to ensure the total allowable catch or total allowable fishing effort is not exceeded.

4 In accordance with Articles 16 and 20, the Commission, on the basis of the recommendations and advice from the Scientific Committee and the relevant Sub-regional Management Committee and any relevant advice of the Compliance and Technical Committee, shall establish a total allowable catch or total allowable fishing effort for the fishery resource throughout its range and adopt appropriate measures to ensure that the total allowable catch or total allowable fishing effort is not exceeded.

5 In relation to the conservation and management of *Trachurus murphyi* (jack mackerel), the Commission shall, in accordance with Article 20, and as appropriate, give primary consideration to establishing a total allowable catch, without prejudice to any other conservation and

management measures which it considers appropriate to adopt to ensure the conservation and sustainable use of this fishery resource.

**Annex IV
FISHING ENTITIES**

1 After the entry into force of this Convention, any fishing entity whose vessels have fished or intend to fish for fishery resources may, by a written instrument delivered to the Depositary, express its firm commitment to abide by the terms of this Convention and comply with any conservation and management measures adopted pursuant to it. Such commitment shall become effective 30 days from the date of receipt of the instrument. Any such fishing entity may withdraw such commitment by written notification addressed to the Depositary. The withdrawal shall become effective 1 year after the date of its receipt, unless the notification specifies a later date.

2 Any fishing entity referred to in paragraph 1 above may by a written instrument delivered to the Depositary, express its firm commitment to abide by the terms of the Convention as it may be amended pursuant to Article 35(3). This commitment shall be effective from the dates referred to in Article 35(3) or on the date of receipt of the written communication referred to in this paragraph, whichever is later.

3 A fishing entity which has expressed its firm commitment to abide by the terms of this Convention and comply with conservation and management measures adopted pursuant to it in accordance with paragraph 1 must abide by the obligations of members of the Commission, and may participate in the work, including decision making, of the Commission in accordance with the provisions of this Convention. For the purposes of this Convention, references to the Commission or members of the Commission include such fishing entity.

4 If a dispute involves a fishing entity which has expressed its commitment to be bound by the terms of this Convention in accordance with this Annex and cannot be settled by amicable means, the dispute shall, at the request of any party to the dispute, be submitted to final and binding arbitration in accordance with the relevant rules of the Permanent Court of Arbitration.

5 The provisions of this Annex relating to the participation of a fishing entity are only for the purposes of this Convention.

**PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE TEXT OF THE CONVENTION ON THE CONSERVATION AND
MANAGEMENT OF HIGH SEAS FISHERY RESOURCES IN THE SOUTH
PACIFIC OCEAN, WITH FOUR ANNEXES, DONE AT AUCKLAND ON
14 NOVEMBER 2009:**

I CERTIFY

- (i) That the Convention on the Conservation and Management of High Seas Fishery Resources in the South Pacific Ocean, with four annexes, was done at Auckland on 14 November 2009 in a single original;
- (ii) That the Government of New Zealand, as Depositary for the Convention, has been advised by a participant in the adoption of the Convention of the following two errors in the text of the Convention as adopted: (a) the words “this Agreement” in the eighth line of Article 27 paragraph 3 should read “this Convention”; and (b) the reference to “Article 1 paragraph (g) (i) and (ii)” in Article 38 paragraph 5 should read “Article 1 paragraph 1 (g) (i) and (ii)”;
- (iii) That the Government of New Zealand believes that these errors should be corrected as set out above;
- (iv) That in accordance with Article 79(2) of the Vienna Convention on the Law of Treaties 1969 the signatories to the Convention were advised of the proposed rectification and none raised objection within the specified objection period;
- (v) That, accordingly, the text of Article 27 paragraph 3 shall be deemed to be corrected as set forth below:


“3 If, within three years of the entry into force of this Convention, the Commission has not adopted at sea inspection procedures as outlined in paragraph 1 (b), or an alternative mechanism which effectively discharges the obligations of the members of the Commission under the 1995 Agreement and this Convention to ensure compliance with the conservation and management measures adopted by the Commission, Articles 21 and 22 of the 1995 Agreement shall apply among Contracting Parties as if those Articles were part of this Convention, and boarding and inspection of fishing vessels in the Area, as well as any subsequent enforcement action, shall be conducted in accordance with Articles 21 and 22 of the 1995 Agreement and such additional practical procedures as the Commission may decide are necessary for the implementation of those Articles.”

and Article 38 paragraph 5 of the Convention shall be deemed to be corrected as set forth below:

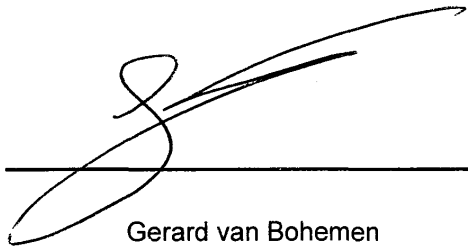
"5 For the purposes of this Article, "fishing" includes only the activities described in Article 1 paragraph 1 (g) (i) and (ii)."

IN TESTIMONY WHEREOF, I, Murray Stuart McCully, Minister of Foreign Affairs of New Zealand, have executed this document in the presence of the Director of the Legal Division of the Ministry of Foreign Affairs and Trade.

DONE at Wellington this 1st day of April 2010



Hon Murray McCully
Minister of Foreign Affairs



Gerard van Bohemen
Director, Legal Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

CONVENTION

sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RÉSOLUES à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique sud et à sauvegarder ainsi les écosystèmes marins qui abritent ces ressources;

RAPPELANT le droit international applicable prévu par la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995 et l'accord visant à favoriser le respect, par les navires de pêche en haute mer, des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et tenant compte du code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28^e session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture;

RECONNAISSANT qu'en vertu du droit international reflété dans les dispositions concernées des accords susmentionnés, les États ont le devoir de coopérer entre eux pour la conservation et la gestion des ressources vivantes dans les zones de haute mer et, le cas échéant, de coopérer pour mettre en place les organisations ou mécanismes sous-régionaux ou régionaux de pêche en vue de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de ces ressources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du droit international prévu par les dispositions concernées de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, les États côtiers ont des eaux sous juridiction nationale dans lesquelles ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquelles la pêche a un impact;

RECONNAISSANT les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement, notamment les moins développés d'entre eux, et des petits États, territoires et possessions insulaires en développement, ainsi que leurs populations côtières, en ce qui concerne la conservation, la gestion et le développement durable des ressources halieutiques et le bénéfice équitable de ces ressources;

CONSTATANT la nécessité, pour les organisations ou mécanismes appropriés de gestion de la pêche, de réaliser des examens des performances afin d'évaluer dans quelle mesure ils atteignent leurs objectifs respectifs de conservation et de gestion;

DÉTERMINÉES à coopérer efficacement pour éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et son impact négatif sur l'état des ressources halieutiques mondiales et des écosystèmes qui les abritent;

CONSCIENTES du fait qu'il faut éviter de porter atteinte au milieu marin, préserver la diversité biologique, maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles découlant de la pêche;

AYANT À L'ESPRIT que des mesures de conservation et de gestion efficaces doivent être fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et l'application du principe de précaution ainsi que sur une approche fondée sur les écosystèmes pour la gestion de la pêche;

CONVAINCUES que la meilleure manière d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique sud et la protection des écosystèmes marins qui les abritent consiste à conclure une convention internationale à cet effet;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente convention, on entend par:
 - a) «convention de 1982», la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
 - b) «Accord de 1995», l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995;
 - c) «commission», la commission de l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique sud instituée par l'article 6;

¹ Translation by the European Union – Traduction de l'Union européenne.

- d) «zone de la convention», la zone à laquelle s'applique la présente convention conformément à l'article 5;
- e) «code de conduite», le code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28^e session de la conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- f) «ressources halieutiques», tous les poissons relevant de la zone de la convention, y compris les mollusques, les crustacés et autres ressources marines vivantes conformément aux décisions de la commission, mais à l'exclusion:
- i) des espèces sédentaires, dans la mesure où elles sont soumises à la juridiction nationale des États côtiers en vertu de l'article 77, paragraphe 4, de la convention de 1982;
 - ii) des espèces de grands migrateurs figurant à l'annexe I de la convention de 1982;
 - iii) des espèces anadromes et catadromes; et
 - iv) des mammifères marins, reptiles marins et oiseaux marins;
- g) «pêche»:
- i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins;
 - ii) toute activité dont on peut raisonnablement attendre pour résultat la localisation, la prise, la capture ou la récolte de ressources halieutiques, à quelque fin que ce soit;
 - iii) le transbordement et toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition; et
 - iv) l'utilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou aéroglisseur aux fins de l'exécution de l'une des activités visées dans la présente définition,
- à l'exclusion des opérations d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
- h) «navire de pêche», tout navire utilisé ou conçu pour la pêche, y compris les navires-usines, les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à une opération de pêche;
- i) «État du pavillon», sauf indication contraire:
- i) tout État dont les navires de pêche sont autorisés à battre le pavillon; ou
 - ii) toute organisation d'intégration économique régionale au sein de laquelle les navires de pêche sont autorisés à battre le pavillon d'un État faisant partie de cette organisation;
- j) «pêche INN», activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées visées au paragraphe 3 du plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée, et les autres activités qui peuvent être déterminées par la Commission;
- k) «ressortissants», aussi bien les personnes physiques que les personnes morales;
- l) «port», les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- m) «organisation régionale d'intégration économique», une organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses États membres ont transféré leurs compétences dans les matières couvertes par la présente convention, y compris le pouvoir de prendre dans ces matières des décisions qui s'imposent à ses États membres;
- n) «infraction grave», toute infraction prévue à l'article 21, paragraphe 11, de l'accord de 1995 et toute autre infraction qualifiée comme telle par la Commission; et
- o) «transbordement», le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques ou produits issus de ressources halieutiques obtenus d'une activité de pêche dans la zone de la convention à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.
2. a) L'expression «partie contractante» désigne tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être liés par la présente convention et pour lesquels celle-ci est en vigueur.
- b) La présente convention s'applique mutatis mutandis à toute entité visée à l'article 305, paragraphe 1, points c), d) et e), de la convention de 1982, qui fait partie de la présente convention et, dans cette mesure, l'expression «partie contractante» s'entend de cette entité.

Article 2

Objectif

La présente convention a pour objectif, par l'application du principe de précaution ainsi qu'une approche fondée sur les écosystèmes pour la gestion de la pêche, d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques et, ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources.

Article 3

Principes et approches en matière de conservation et de gestion

1. Pour atteindre l'objectif de la présente convention et mettre en œuvre les décisions au titre de la présente convention, les parties contractantes, la commission et les organes subsidiaires mis en place en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 1, s'attachent:

- a) à appliquer, en particulier, les principes suivants:
 - i) la conservation et la gestion des ressources halieutiques sont réalisées d'une façon transparente, responsable et globale tenant compte des meilleures pratiques internationales;
 - ii) la pêche est compatible avec une exploitation durable des ressources halieutiques tenant compte des effets de la pêche sur les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes et de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin;
 - iii) des mesures visant à prévenir ou éliminer la surpêche et la surcapacité sont prises;
 - iv) des données complètes et exactes sur la pêche, y compris des informations concernant les effets sur les écosystèmes marins qui abritent les ressources halieutiques, sont collectées, vérifiées, communiquées et partagées d'une façon appropriée et en temps opportun;
 - v) les décisions sont fondées sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles et sur les avis de tous les organes subsidiaires compétents;
 - vi) la coopération et la coordination entre les parties contractantes sont encouragées pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission et les mesures de conservation et de gestion appliquées aux mêmes ressources halieutiques dans les zones sous juridiction nationale sont compatibles;
 - vii) les écosystèmes marins sont protégés, notamment les écosystèmes qui ont de longs délais de reconstitution après perturbation;
 - viii) les intérêts des États en développement, notamment les moins développés d'entre eux, et les petits États insulaires en développement, ainsi que des territoires et possessions et les besoins des populations côtières des États en développement sont reconnus;

ix) le respect effectif des mesures de conservation et de gestion est assuré, et les sanctions pour toute infraction sont suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions où qu'elles se produisent et, en particulier, il prive les contrevenants des bénéfices provenant de leurs activités illégales; et

x) la pollution et les déchets provenant de navires de pêche, les rejets, les captures d'engins perdus ou abandonnés et les impacts sur les autres espèces et écosystèmes marins sont réduits au minimum; et

b) à appliquer l'approche de précaution et une approche fondée sur les écosystèmes conformément au paragraphe 2.

2. a) L'approche de précaution décrite dans l'accord de 1995 et le code de conduite est appliquée largement à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques afin de protéger ces ressources et de préserver les écosystèmes marins qui les abritent, et notamment les parties contractantes, la commission et les organes subsidiaires:

i) prennent d'autant plus de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates;

ii) n'invoquent pas le manque d'informations scientifiques adéquates pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption; et

iii) tiennent compte des meilleures pratiques internationales concernant l'application de l'approche de précaution, y compris l'annexe II de l'accord de 1995 et le code de conduite.

b) Une approche fondée sur les écosystèmes est largement appliquée à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques par une approche intégrée dans le cadre de laquelle les décisions relatives à la gestion des ressources halieutiques sont examinées dans le contexte du fonctionnement des écosystèmes marins au sens large qui les abritent pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et ce faisant, sauvegarder ces écosystèmes marins.

Article 4

Compatibilité des mesures de conservation et de gestion

1. Les parties contractantes reconnaissent la nécessité d'assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion établies pour les ressources halieutiques qui sont identifiées comme zones de chevauchement relevant de la juridiction nationale d'une partie contractante qui est un État côtier et zones de haute mer adjacentes à la zone de la convention et reconnaissent leur devoir de coopérer à cet effet.

2. Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer doivent être compatibles avec celles qui visent les zones relevant des juridictions nationales afin d'assurer la conservation et la gestion des ressources halieutiques chevauchantes dans leur ensemble. Lors du développement de mesures de conservation et de gestion compatibles pour les ressources halieutiques chevauchantes, les parties contractantes:

- a) tiennent compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des ressources halieutiques et des rapports entre leur répartition, les activités de pêche concernant ces ressources et la géographie de la région concernée, y compris l'importance des ressources halieutiques et leur degré d'exploitation dans les zones relevant des juridictions nationales;
- b) tiennent compte de la mesure dans laquelle chaque État côtier et chaque État pratiquant la pêche hauturière est tributaire des ressources halieutiques concernées; et
- c) veillent à ce que les mesures prises n'aient pas d'effets néfastes sur l'ensemble des ressources marines vivantes dans la zone de la convention.

3. Les mesures initiales de conservation et de gestion de la commission tiennent dûment compte, et ne compromettent pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion existantes adoptées par les parties contractantes concernées qui sont des États côtiers pour les zones chevauchantes relevant de juridictions nationales et par les parties contractantes pour les navires battant leur pavillon qui pêchent dans les zones de haute mer adjacentes à la zone de la convention.

Article 5

Zone d'application

1. Sauf indication contraire, la présente convention s'applique aux eaux de l'océan Pacifique au-delà des zones sous juridiction nationale conformément au droit international:

- a) à l'est d'une ligne s'étendant au sud le long du 120° méridien de longitude est, depuis la limite extérieure de la juridiction nationale de l'Australie au large de la côte méridionale de l'Australie occidentale jusqu'à son intersection avec le 55° parallèle de latitude sud, puis plein est le long du 55° parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec le 150° méridien de longitude est, de là plein sud le long du 150° méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 60° parallèle de latitude sud;
- b) au nord d'une ligne s'étendant à l'est, le long du 60° parallèle de latitude sud, depuis le 150° méridien de longitude est jusqu'à son intersection avec le 67° 16' méridien de longitude ouest;
- c) à l'ouest d'une ligne s'étendant au nord, le long du 67° 16' méridien de longitude ouest, depuis le 60° parallèle de latitude sud jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la juridiction nationale du Chili, puis le long des

limites extérieures des juridictions nationales du Chili, du Pérou, de l'Équateur et de la Colombie jusqu'à son intersection avec le 2° parallèle de latitude nord; et

- d) au sud d'une ligne s'étendant à l'ouest le long du 2° parallèle de latitude nord (mais ne comprenant pas la juridiction nationale de l'Équateur (îles Galapagos) jusqu'à l'intersection avec le 150° méridien de longitude ouest, puis au nord le long du 150° méridien de longitude ouest jusqu'à son intersection avec le 10° parallèle de latitude nord, puis à l'ouest le long du 10° parallèle de latitude nord jusqu'à son intersection avec les limites extérieures de la juridiction nationale des îles Marshall et ensuite, d'une manière générale, au sud et autour des limites extérieures des juridictions nationales des États et territoires du Pacifique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, jusqu'au point de jonction avec la ligne décrite au paragraphe a) ci-dessus.

2. La convention s'applique également aux eaux de l'océan Pacifique au-delà des zones sous juridiction nationale délimitées par le 10° parallèle de latitude nord et le 20° parallèle de latitude sud et par le 135° méridien de longitude est et le 150° méridien de longitude ouest.

3. Si, aux fins de la présente convention, il y a lieu de déterminer la position d'un point, d'une ligne ou d'une zone sur la surface de la terre, cette position est établie par référence au système international de référence terrestre tenu par le service international de rotation de la terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au système géodésique mondial de 1984 (WGS84).

4. La présente convention ne constitue en rien une reconnaissance des revendications ou positions de quelque partie contractante que ce soit à la présente convention en ce qui concerne le statut juridique et l'étendue des eaux et zones revendiquées par les parties contractantes concernées.

Article 6

L'organisation

1. Les parties contractantes conviennent par la présente de créer, d'administrer et de renforcer l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique sud, ci-après dénommée «l'organisation», qui s'acquitte des fonctions énoncées dans la présente convention afin d'atteindre l'objectif de cette dernière.

2. L'organisation se compose:

- a) d'une commission;
- b) d'un comité scientifique;
- c) d'un comité technique et de contrôle;
- d) d'un comité de gestion sous-régional oriental;

e) d'un comité de gestion sous-régional occidental;

f) d'un comité financier et administratif;

g) d'un secrétariat,

et de tout autre organe subsidiaire que la commission peut, le cas échéant, instituer conformément à l'article 9, paragraphe 1, pour l'assister dans son travail.

3. L'organisation a une personnalité juridique conformément au droit international et jouit, dans ses relations avec d'autres organisations internationales et sur les territoires des parties contractantes, de la capacité juridique nécessaire à l'exécution de ses fonctions et à la réalisation de l'objectif de la présente convention. Les immunités et privilèges dont l'organisation et ses représentants bénéficient sur le territoire d'une partie contractante sont déterminés par un accord entre l'organisation et la partie contractante, et notamment, en particulier, par un accord entre l'organisation et la partie contractante hôte du secrétariat.

4. Le secrétariat de l'organisation est établi en Nouvelle-Zélande ou à tout autre endroit qui peut être décidé par la commission.

Article 7

La commission

1. Chaque partie contractante est membre de la commission et y nomme un représentant, qui peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers.

2. La commission élit son président et un vice-président au sein des parties contractantes, chacun ayant un mandat de deux ans et pouvant être réélu, sans toutefois pouvoir exercer ses fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs dans la même fonction. Le président et le vice-président sont des représentants de parties contractantes différentes.

3. La première réunion de la commission se tient au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Ensuite, le président de la commission convoque une réunion annuelle, à moins que la commission n'en décide autrement, à une date et en un lieu déterminés par la commission. Elle tient autant de réunions que l'exige l'exercice de ses fonctions au titre de la présente convention.

4. Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des réunions de la commission et de ses organes subsidiaires.

Article 8

Fonctions de la commission

Conformément à l'objectif, aux principes et approches, et aux dispositions spécifiques de la présente convention, la commission exerce les fonctions suivantes:

a) adopte des mesures de conservation et de gestion visant à atteindre l'objectif de la présente convention, y compris, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion pour des stocks halieutiques particuliers;

b) détermine la nature et l'importance de la participation à la pêche des ressources halieutiques comprenant, le cas échéant, de stocks halieutiques particuliers;

c) élabore des règles pour la collecte, la vérification, la communication, le stockage et la diffusion des données;

d) encourage la recherche scientifique visant à améliorer la connaissance des ressources halieutiques et des écosystèmes marins dans la zone de la convention et des mêmes ressources halieutiques dans les eaux adjacentes sous juridiction nationale, et, en collaboration avec le comité scientifique, adopte des procédures pour la pêche de ressources halieutiques à des fins scientifiques dans la zone de la convention;

e) coopère et échange des données avec les membres de la commission et avec les organisations, États côtiers, territoires et possessions concernés;

f) favorise la compatibilité des mesures de conservation et de gestion dans la zone de la convention, les zones adjacentes sous juridiction nationale et les zones adjacentes de haute mer;

g) élabore et met en place des procédures efficaces de suivi, de contrôle, de surveillance, de respect et d'exécution, y compris des mesures liées au marché et aux échanges non discriminatoires;

h) développe des processus conformément au droit international pour évaluer la performance des États du pavillon en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la présente convention et adopte des propositions, le cas échéant, pour promouvoir la mise en œuvre de ces obligations;

i) adopte des mesures visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

j) développe des règles relatives au statut de partie non contractante coopérante au titre de la présente convention;

k) examine l'efficacité des dispositions de la présente convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission pour atteindre l'objectif de la présente convention;

- l) supervise les affaires structurelles, administratives et financières et les autres affaires internes de l'organisation, y compris les relations entre ses parties constitutives;
- m) oriente les organes subsidiaires de la commission dans leur travail;
- n) adopte par consensus le budget de l'organisation, les règlements financiers de l'organisation et toute modification de ceux-ci, ainsi que son règlement intérieur, qui peut comprendre des procédures d'adoption et d'enregistrement des décisions entre les sessions;
- o) adopte et modifie, selon les besoins, tout autre règlement nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et de celles de ses organes subsidiaires; et
- p) exerce toute autre fonction et prend toute autre décision qui peut être nécessaire pour atteindre l'objectif de la présente convention.

Article 9

Organes subsidiaires

1. La commission peut instituer d'autres organes subsidiaires, outre le comité scientifique, le comité technique et de contrôle, le comité de gestion sous-régional oriental, le comité de gestion sous-régional occidental et le comité financier et administratif, selon les besoins. Ces organes subsidiaires supplémentaires peuvent être institués à titre permanent ou temporaire en tenant compte des implications financières.
2. Lors de la mise en place de ces organes subsidiaires supplémentaires, la commission prévoit un mandat et des méthodes de travail spécifiques, à condition dans tous les cas que ce mandat spécifique soit compatible avec l'objectif et les principes et approches en matière de conservation et de gestion de la présente convention et avec la convention de 1982 et l'accord de 1995. Ce mandat et ces méthodes de travail peuvent être révisés et modifiés périodiquement par la commission en cas de besoin.
3. Tous les organes subsidiaires communiquent, conseillent et émettent des recommandations à la commission et contribuent aux examens réguliers de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission.
4. Lors de l'exécution de leurs fonctions, tous les organes subsidiaires prennent en considération les travaux des autres organes subsidiaires mis en place par la commission et, le cas échéant, les travaux d'autres organisations de gestion de la pêche et ceux d'autres organismes techniques et scientifiques compétents.
5. Tous les organes subsidiaires peuvent constituer des groupes de travail. Les organes subsidiaires peuvent également demander un avis externe en cas de besoin, conformément à toute orientation générale ou spécifique donnée par la commission.

6. Tous les organes subsidiaires fonctionnent selon le règlement intérieur de la commission, sauf décision contraire de la commission.

Article 10

Comité scientifique

1. Chaque membre de la commission est habilité à nommer un représentant auprès du comité scientifique, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
2. Le comité scientifique a pour fonctions:
 - a) de prévoir, de mener et d'examiner des évaluations scientifiques sur l'état des ressources halieutiques, y compris, en coopération avec la ou les parties contractantes concernées qui sont des États côtiers, des ressources halieutiques chevauchant la zone de la convention et des zones sous juridiction nationale;
 - b) de formuler à l'intention de la commission et de ses organes subsidiaires des conseils et des recommandations sur la base de ces évaluations, y compris, le cas échéant:
 - i) des points de référence, y compris des points de référence de précaution selon la description donnée à l'annexe II de l'accord de 1995;
 - ii) des stratégies ou plans de gestion des ressources halieutiques sur la base de ces points de référence; et
 - iii) des analyses d'autres solutions en matière de conservation et de gestion, telles que l'établissement de totaux admissibles des captures ou de totaux admissibles de l'effort de pêche à différents niveaux, qui estiment dans quelle mesure chaque solution permettrait d'atteindre l'objectif ou les objectifs de toute stratégie ou plan de gestion adopté ou examiné par la commission;
 - c) de formuler des conseils et des recommandations à la commission et à ses organes subsidiaires concernant l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins dans la zone de la convention, et notamment des conseils et recommandations concernant l'identification et la répartition des écosystèmes marins vulnérables, les impacts probables de la pêche sur ces écosystèmes marins vulnérables et les mesures visant à empêcher d'importants effets néfastes sur ceux-ci;
 - d) d'encourager et de promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître l'état des ressources halieutiques et des écosystèmes marins dans la zone de la convention, y compris en ce qui concerne les ressources halieutiques chevauchant la zone de la convention et des zones sous juridiction nationale; et
 - e) de formuler, à l'intention de la commission et de ses organes subsidiaires, d'autres conseils scientifiques qu'il juge appropriés, ou sollicités par la commission.

3. Le règlement intérieur de la commission prévoit que, lorsque le comité scientifique n'est pas en mesure de formuler ses avis par consensus, il présente dans son rapport les différents points de vue de ses membres. Les rapports du comité scientifique sont rendus publics.

4. Compte tenu, le cas échéant, des recommandations du comité scientifique, la commission peut faire appel aux services d'experts scientifiques pour réunir des informations et des avis sur les ressources halieutiques et les écosystèmes dans la zone de la convention et sur des questions connexes pouvant avoir un rapport avec la conservation et la gestion de ces ressources.

5. La commission prend les dispositions appropriées pour soumettre régulièrement à un examen collégial les rapports, avis et recommandations que lui fournit le comité scientifique.

Article 11

Comité technique et de contrôle

1. Chaque membre de la commission est habilité à nommer un représentant auprès du comité technique et de contrôle, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. Le comité technique et de contrôle a pour fonctions:

a) de suivre et contrôler la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées au titre de la présente convention et de fournir à la commission des conseils et des recommandations;

b) de fournir d'autres informations, conseils techniques et recommandations qu'il juge appropriés ou qui peuvent être demandés par la commission en ce qui concerne la mise en œuvre et le respect des dispositions de la présente convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées ou examinées par la commission; et

c) d'examiner la mise en œuvre des mesures de coopération aux fins du suivi, du contrôle, de la surveillance et de l'exécution adoptées par la commission et de lui fournir des conseils et des recommandations.

Article 12

Comités de gestion sous-régionaux oriental et occidental

1. Les comités de gestion sous-régionaux oriental et occidental, de leur propre initiative ou à la demande de la commission, élaborent des recommandations qu'ils adressent à la commission au sujet des mesures de conservation et de gestion, conformément à l'article 20, et sur la participation à la pêche des ressources halieutiques, conformément à l'article 21, pour les parties de la zone de la convention décrites à l'annexe I. Ces recommandations sont compatibles avec toute mesure d'application générale adoptée par la commission et nécessitent le consentement de la ou des parties contractantes concernées

qui sont des États côtiers sur les questions pour lesquelles ce consentement est exigé en vertu de l'article 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 2. Le cas échéant, les comités mettent tout en œuvre pour coordonner leurs recommandations.

2. La commission peut, par consensus, modifier l'annexe I à tout moment pour adapter les coordonnées géographiques qu'elle contient. Cette modification entre en vigueur à compter de la date de son adoption, ou de toute autre date précisée dans la modification.

3. La commission peut décider de confier à un comité de gestion sous-régional la responsabilité principale d'élaborer et de faire des recommandations à la commission conformément au présent article pour une ressource halieutique spécifique, même si l'aire de répartition de cette ressource devait s'étendre au-delà de la partie de la zone de convention pour laquelle ce comité a des responsabilités conformément à l'annexe I.

4. Chaque comité élabore ses recommandations sur la base des conseils et des recommandations du comité scientifique.

5. a) Les membres de la commission situés à côté de la partie de la zone de la convention dont un comité est responsable conformément au présent article, ou dont les navires de pêche:

i) pêchent actuellement dans cette zone; ou

ii) ont pêché dans cette zone au cours des deux dernières années; ou

iii) pêchent une ressource halieutique spécifique confiée à ce comité conformément au paragraphe 3, y compris dans les zones sous juridiction nationale adjacentes à la zone de la convention

sont membres de ce comité.

b) Tout membre de la commission qui n'est pas membre d'un comité conformément au point a) et qui notifie au secrétariat son intention de pêcher dans un délai de deux ans à compter de la notification dans la partie de la zone de la convention dont un comité est responsable conformément au présent article devient membre de ce comité. Si le membre de la commission procédant à la notification ne pêche pas dans cette partie de la zone de la convention dans un délai de deux ans à compter de la notification, il cesse d'être membre de ce comité.

c) Tout membre de la commission qui n'est pas membre d'un comité conformément aux points a) ou b) peut envoyer un représentant pour participer aux travaux de ce comité.

d) Au sens du présent paragraphe, la «pêche» n'inclut que les activités décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point g) i) et ii).

6. Les comités de gestion sous-régionaux oriental et occidental mettent tout en œuvre pour adopter leurs recommandations à la commission par consensus. Si toutes les possibilités pour parvenir à un accord sur une recommandation par consensus ont été épuisées, des recommandations sont adoptées à une majorité des deux tiers des membres du comité de gestion sous-régional concerné. Les rapports à la commission peuvent faire état des points de vue de la majorité et de la minorité.

7. Les recommandations émises conformément au présent article constituent la base des mesures de conservation et de gestion et des décisions visées respectivement aux articles 20 et 21, qui sont adoptées par la commission.

8. Les membres du comité de gestion concerné prennent en charge toute dépense extraordinaire liée aux travaux du comité de gestion sous-régional concerné.

Article 13

Comité financier et administratif

1. Chaque membre de la commission est habilité à nommer auprès du comité financier et administratif un représentant, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. Les fonctions du comité financier et administratif consistent à conseiller la commission sur le budget, les dates et lieux des réunions de la commission, les publications de la commission, les sujets concernant le secrétaire exécutif et le personnel du secrétariat et d'autres questions financières et administratives qui peuvent lui être soumises par la commission.

Article 14

Secrétariat

1. Le secrétariat assume les fonctions qui lui sont déléguées par la commission.

2. L'administrateur en chef du secrétariat est le secrétaire exécutif, nommé avec l'approbation des parties contractantes suivant les modalités arrêtées par ces dernières.

3. Tout employé du secrétariat est nommé par le secrétaire exécutif conformément à un statut qui peut être adopté par la commission.

4. Le secrétaire exécutif assure le fonctionnement efficace du secrétariat.

5. Le secrétariat à mettre en place en vertu de la présente convention doit présenter un bon rapport coût-efficacité. L'organisation et le fonctionnement du secrétariat tiennent compte, le cas échéant, des moyens dont disposent les institutions régionales existantes pour assumer certaines fonctions techniques de secrétariat et plus spécifiquement de la disponibilité des services dans le cadre des dispositions contractuelles.

Article 15

Budget

1. Lors de sa première réunion, la commission adopte un budget pour financer la commission et ses organes subsidiaires et adopte également des règlements financiers. Toutes les décisions relatives au budget et aux règlements financiers, y compris les décisions concernant les contributions des membres de la commission et la formule de calcul de ces contributions, sont prises par consensus.

2. Chaque membre de la commission contribue au budget. Le montant des contributions annuelles dues par chaque membre de la commission est une combinaison de cotisations variables fondées sur le total des captures de ressources halieutiques qui peut être spécifié par la commission et de cotisations de base et tient compte de son statut économique. Pour les membres de la commission dont les seules captures dans la zone de la convention sont celles de leurs territoires contigus à la zone de la convention, le statut économique est celui du territoire concerné. La commission adopte, et peut modifier, une formule de calcul de ces contributions qui figure dans les règlements financiers de la commission.

3. La commission peut demander et accepter des contributions financières ou d'autres formes d'aide de la part d'organisations, de particuliers ou autres pour servir des objectifs en rapport avec ses fonctions.

4. Le secrétaire exécutif présente un projet de budget annuel pour les deux exercices financiers suivants à chaque membre de la commission ainsi qu'un calendrier du paiement des contributions, au plus tard soixante jours avant la réunion du comité financier et administratif pendant laquelle le comité adoptera ses recommandations destinées à la commission. Lors de la préparation du projet de budget, le secrétariat tient dûment compte de la nécessité du rapport coût-efficacité et des orientations données par la commission concernant les réunions des organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires pendant l'exercice budgétaire. Lors de chaque réunion annuelle, la commission adopte le budget de l'exercice financier suivant.

5. Si la commission ne parvient pas à s'accorder sur le budget, les contributions aux dépenses administratives sont calculées en fonction du budget de l'exercice précédent, de manière à subvenir aux dépenses administratives de l'exercice suivant, jusqu'à ce qu'un nouveau budget puisse être adopté par consensus.

6. À la suite de la réunion annuelle de la commission, le secrétaire exécutif notifie à chaque membre de la commission sa contribution calculée suivant la formule adoptée par la commission conformément au paragraphe 2 et ensuite, chaque membre de la commission verse sa contribution à l'organisation aussi rapidement que possible.

7. Sauf autorisation contraire de la commission, les contributions sont payables dans la devise du pays où le secrétariat de l'organisation est situé.

8. Une partie contractante qui adhère à la présente convention au cours d'un exercice financier verse pour cet exercice une partie de la contribution calculée suivant les dispositions du présent article proportionnellement au nombre de mois complets restants de l'exercice à compter de la date à laquelle la convention entre en vigueur pour cette partie.

9. Sauf décision contraire de la commission, un membre de la commission dont l'arriéré de paiement de tout montant dû à l'organisation remonte à plus de deux ans ne participe pas à la prise de décision de la commission jusqu'à ce qu'il ait payé tous les montants dus à la commission.

10. Les opérations financières de l'organisation sont menées conformément aux règlements financiers adoptés par la commission et font l'objet d'un audit annuel par des commissaires aux comptes indépendants désignés par la commission.

Article 16

Processus décisionnel

1. En règle générale, les décisions de la commission sont prises par consensus. Aux fins du présent article, on entend par «consensus» l'absence de toute objection formelle présentée au moment où la décision est prise.

2. Sauf lorsque la présente convention prévoit expressément qu'une décision doit être prise par consensus, si le président considère que tous les efforts entrepris pour la recherche du consensus restent vains:

a) les décisions de la commission sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres de la commission exprimant un vote affirmatif ou négatif; et

b) les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des trois quarts des membres de la commission exprimant un vote affirmatif ou négatif.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si la question considérée est ou non une question de fond, ce point est traité comme une question de fond.

Article 17

Mise en œuvre des décisions de la commission

1. Les décisions sur les questions de fond adoptées par la commission deviennent contraignantes pour les membres de la commission de la manière suivante:

a) le secrétaire exécutif notifie chaque décision à tous les membres de la commission dans les plus brefs délais; et

b) sous réserve du paragraphe 2, la décision devient contraignante pour tous les membres de la commission quatre-vingt-dix jours après la date de l'envoi spécifiée dans la notification conformément au point a), ci-après dénommée «la date de la notification».

2. a) Tout membre de la commission peut présenter au secrétaire exécutif une objection à une décision dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification, ci-après dénommée «la période d'objection». Dans ce cas, la décision ne devient pas contraignante pour ce membre de la commission pour ce qui concerne la portée de l'objection, sauf conformément au paragraphe 3 et à l'annexe II.

b) Un membre de la commission qui présente une objection doit en même temps:

i) préciser en détail les raisons de son objection;

ii) adopter des mesures de remplacement dont l'effet est équivalent à la décision à laquelle il s'est opposé et dont la date d'application est la même; et

iii) informer le secrétaire exécutif des modalités de ces mesures de remplacement.

c) Les seules raisons admissibles pour une objection sont les suivantes: la décision opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre le membre de la commission, ou est incompatible avec les dispositions de la présente convention ou d'autres dispositions du droit international applicable figurant dans la convention de 1982 ou l'accord de 1995.

3. Tout membre de la commission ayant présenté une objection à l'encontre d'une décision peut la retirer à tout moment. Dans ce cas, la décision devient contraignante pour ce membre conformément au paragraphe 1, point b), ou à la date du retrait de l'objection, selon la date qui est la plus tardive.

4. Le secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à tous les membres de la commission:

- a) la réception et le retrait de chaque objection; et
- b) les raisons de cette objection et les mesures de remplacement adoptées ou dont l'adoption est proposée, conformément au paragraphe 2.

5. a) Lorsqu'une objection est présentée par un membre de la commission conformément au paragraphe 2, un groupe de révision est mis en place dans les trente jours suivant la fin de la période d'objection. Le groupe de révision est mis en place conformément aux procédures prévues à l'annexe II.

b) Le secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais la mise en place du groupe de révision à tous les membres de la commission.

c) Si deux ou plusieurs membres de la commission présentent des objections fondées sur les mêmes raisons, ces objections sont traitées par le même groupe de révision, dont la composition est conforme à celle précisée à l'annexe II, paragraphe 2.

d) Si deux ou plusieurs membres de la commission présentent des objections fondées sur des raisons différentes, ces objections peuvent, avec l'accord des membres de la commission concernés, être traitées par le même groupe de révision, dont la composition est conforme à celle précisée à l'annexe II, paragraphe 2. À défaut d'accord, les objections pour des raisons différentes sont traitées par des groupes de révision distincts.

e) Dans les quarante-cinq jours après sa mise en place, le groupe de révision transmet au secrétaire exécutif ses conclusions et recommandations concernant la question de savoir si les raisons de l'objection présentées par le membre ou les membres de la commission sont justifiées et si les mesures de remplacement adoptées ont un effet équivalent à la décision à l'encontre de laquelle l'objection a été formulée.

f) Le secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais les conclusions et recommandations du groupe de révision à tous les membres de la commission. Les conclusions et les recommandations du groupe de révision sont traitées et exercent leur effet comme prévu à l'annexe II.

6. Rien, dans le présent article, ne limite le droit d'un membre de la commission de demander à tout moment un règlement contraignant pour un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention conformément aux dispositions de la présente convention concernant le règlement des différends.

Article 18

Transparence

1. La commission encourage la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre de la présente convention.

2. Toutes les réunions de la commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à tous les participants et observateurs enregistrés conformément au paragraphe 4, sauf décision contraire de la commission. La commission publie ses rapports et mesures de conservation et de gestion une fois adoptés et tient à jour un registre public de tous les rapports et mesures de conservation et de gestion en vigueur dans la zone de la convention.

3. La commission favorise la transparence dans la mise en œuvre de la présente convention par la diffusion publique d'informations commercialement non sensibles et, le cas échéant, en facilitant des consultations avec des organisations non gouvernementales, de représentants du secteur de la pêche, en particulier de la flotte de pêche, et d'autres organismes et personnes intéressés, ainsi que la participation de ces différentes parties.

4. Les représentants de parties non contractantes, d'organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations de défense de l'environnement et du secteur de la pêche ayant un intérêt pour les matières concernant la commission doivent avoir l'occasion de participer aux réunions de la commission et de ses organes subsidiaires, en tant qu'observateurs ou autrement selon le cas. Le règlement intérieur de la commission prévoit cette participation et n'est pas excessivement restrictif à cet égard. Le règlement intérieur prévoit également que ces représentants ont accès en temps utile à toutes les informations appropriées.

Article 19

Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement

1. La commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région, en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans la zone de la convention et l'exploitation durable de ces ressources.

2. Lorsqu'elle accomplit son obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques qui font l'objet de la présente convention, la commission tient compte des besoins particuliers des parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région, et notamment:

- a) de la vulnérabilité de ces États, territoires et possessions en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources marines vivantes, y compris pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou d'une partie de celle-ci;
- b) de la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance, à la pêche à petite échelle et à la pêche artisanale, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes et aux populations autochtones dans ces parties contractantes qui sont des États en développement, et dans les territoires et possessions; et
- c) de la nécessité de faire en sorte que les mesures qu'elle prend n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement une part disproportionnée de l'effort de conservation à ces parties contractantes qui sont des États en développement, et à ces territoires et possessions.

3. Les membres de la commission coopèrent soit directement, soit par l'intermédiaire de la commission et d'autres organisations régionales ou sous-régionales pour:

- a) améliorer la capacité des parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région, de conserver et gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources;
- b) assister les parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les territoires et possessions dans la région, pour leur permettre de participer à la pêche des ressources halieutiques, y compris en facilitant l'accès à ces ressources halieutiques conformément à l'article 3 et à l'article 21; et
- c) faciliter la participation des parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région, aux travaux de la commission et de ses organes subsidiaires.

4. La coopération aux fins énoncées dans le présent article peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de techniques, y compris dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance sera axée, entre autres:

- a) sur l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques grâce à la collecte, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse de données et d'informations sur les pêcheries et de données connexes;
- b) sur l'évaluation des stocks et la recherche scientifique; et

- c) sur le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et l'exécution de la réglementation, et notamment les activités de formation et de renforcement des capacités au niveau local, l'élaboration et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et la mise à disposition de technologies et de matériel.

5. La commission constituera un fonds en vue de faciliter la participation effective des parties contractantes qui sont des États en développement dans la région, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et, le cas échéant, des territoires et possessions aux travaux de la commission et de ses organes subsidiaires. Les règlements financiers de la commission contiennent les directives régissant l'administration de ce fonds et fixent les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide.

Article 20

Mesures de conservation et de gestion

1. Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission comprennent des mesures visant:

- a) à assurer la viabilité à long terme des ressources halieutiques et promouvoir l'objectif de leur exploitation responsable;
- b) à prévenir ou faire cesser la surpêche et la surcapacité de pêche pour faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;
- c) à maintenir ou reconstituer les populations des espèces non ciblées et des espèces associées ou dépendantes à un niveau supérieur à celui où leur reproduction serait gravement menacée; et
- d) à protéger les habitats et les écosystèmes marins qui abritent les ressources halieutiques et les espèces non ciblées et associées ou dépendantes des impacts de la pêche, y compris des mesures visant à empêcher des effets néfastes importants sur les écosystèmes marins vulnérables et des mesures conservatoires lorsqu'il ne peut être convenablement déterminé si des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou si la pêche cause des effets néfastes importants sur les écosystèmes marins vulnérables.

2. Les mesures spécifiques de conservation et de gestion adoptées par la commission comprennent, le cas échéant, la détermination:

- a) de points de référence, y compris des points de référence de précaution selon la description donnée à l'annexe II de l'accord de 1995;
- b) des mesures à prendre si ces points de référence sont approchés ou dépassés;

- c) la nature et l'ampleur de la pêche pour toute ressource halieutique comprenant l'établissement d'un total admissible des captures ou d'un total admissible de l'effort de pêche;
- d) des lieux généraux ou spécifiques dans lesquels il est autorisé ou non de pêcher;
- e) les périodes pendant lesquelles il est autorisé ou non de pêcher;
- f) la taille limite en ce qui concerne les captures qui peuvent être conservées; et
- g) les types d'engins de pêche, les techniques de pêche ou les pratiques de pêche qui peuvent être utilisés.
3. Lorsqu'elle détermine un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche pour toute ressource halieutique au titre du paragraphe 2, point c), la commission tient compte des facteurs suivants:
- a) l'état et le stade de développement de la ressource halieutique;
- b) les modes de pêche de la ressource halieutique;
- c) les captures de la même ressource halieutique dans les zones sous juridiction nationale, le cas échéant;
- d) une tolérance pour les rejets et toute autre mortalité fortuite;
- e) les captures d'espèces non ciblées et associées ou dépendantes et effets sur les écosystèmes marins abritant la ressource halieutique;
- f) les facteurs écologiques et biologiques pertinents limitant la nature des ressources halieutiques qui peuvent être récoltées;
- g) les facteurs environnementaux appropriés, y compris les interactions trophiques qui peuvent avoir un effet sur la ressource halieutique et les espèces non ciblées et associées ou dépendantes; et
- h) le cas échéant, les mesures appropriées de conservation et de gestion adoptées par d'autres organisations intergouvernementales.
- La commission réexamine périodiquement le total admissible des captures ou le total admissible de l'effort de pêche établi pour une ressource halieutique.
4. a) Pour une ressource halieutique qui chevauche la zone de la convention et une zone sous juridiction nationale d'une ou de parties contractantes qui sont des États côtiers:
- i) la commission établit un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche et d'autres mesures de conservation et de gestion, selon le cas, pour la zone de la convention. La commission et la ou les parties contractantes concernées qui sont des États côtiers coopèrent à la coordination de leurs mesures respectives de conservation et de gestion conformément à l'article 4 de la présente convention;
- ii) avec le consentement explicite de la ou des parties contractantes concernées qui sont des États côtiers, la commission peut établir, conformément à l'annexe III de la présente convention, le cas échéant, un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche qui s'applique à l'ensemble de l'aire de répartition de la ressource halieutique; et
- iii) dans le cas où l'une ou plusieurs parties contractantes qui sont des États côtiers n'acceptent pas un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche qui s'applique à l'ensemble de l'aire de répartition de la ressource halieutique, la commission peut établir, le cas échéant, un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche qui s'appliquera dans les zones relevant de la juridiction nationale de la ou des parties contractantes qui sont des États côtiers consentants et dans la zone de la convention. L'annexe III s'applique mutatis mutandis à l'établissement de ce total admissible des captures ou total admissible de l'effort de pêche par la commission.
- b) Dans les cas couverts par le point a) ii) ou iii), d'autres mesures complémentaires de conservation et de gestion peuvent être adoptées afin d'assurer la conservation durable et la gestion de la ressource halieutique dans l'ensemble de son aire de répartition. Pour la mise en œuvre du présent paragraphe, ces mesures peuvent être adoptées, conformément aux principes de compatibilité prévus à l'article 4, par la commission pour les zones de haute mer et la ou les parties contractantes qui sont les États côtiers concernés pour les zones sous juridiction nationale; et par la commission, avec le consentement de la ou des parties contractantes qui sont les États côtiers concernés, pour les mesures qui s'appliquent à l'ensemble de l'aire de répartition de la ressource halieutique.
- c) Toutes les mesures de conservation et de gestion, y compris un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche, adoptées par la commission conformément aux points a) ii), a) iii) et b) sont sans préjudice des droits souverains des États côtiers et ne les mettent pas en cause pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines vivantes dans les zones sous juridiction nationale conformément au droit international figurant dans les dispositions applicables de la convention de 1982 et de l'accord de 1995, et ne concernent à aucun autre égard la zone d'application de la présente convention établie par l'article 5.

5. a) La commission adopte des mesures d'urgence conformément à l'article 16, y compris entre les réunions, s'il y a lieu, lorsque la pêche constitue une menace grave pour la durabilité des ressources halieutiques ou l'écosystème marin qui abrite ces ressources halieutiques ou lorsqu'un phénomène naturel ou une catastrophe causée par l'homme a, ou est susceptible d'avoir un effet néfaste notable sur l'état de ressources halieutiques, pour faire en sorte que la pêche n'aggrave pas cette menace ou cet effet néfaste.
- b) Les mesures d'urgence sont fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles. Ces mesures sont temporaires et doivent être réexaminées pour la prise de décision lors de la réunion suivante de la commission après leur adoption. Les mesures deviennent contraignantes pour les membres de la commission conformément à l'article 17, paragraphe 1. Ces mesures ne peuvent faire l'objet de la procédure d'objection prévue à l'article 17, paragraphe 2, mais peuvent faire l'objet des procédures de règlement des différends au titre de la présente convention.
6. Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission sont progressivement élaborées et intégrées dans les stratégies ou plans de gestion qui fixent les objectifs de gestion pour chaque ressource halieutique, les points de référence par rapport auxquels sont mesurés les progrès réalisés, les indicateurs à utiliser en liaison avec ces points de référence et les mesures à prendre en réponse à des niveaux d'indicateurs particuliers.

Article 21

Participation à la pêche des ressources halieutiques

1. Lors de la prise de décisions concernant la participation à la pêche de toute ressource halieutique, y compris l'attribution d'un total admissible des captures ou d'un total admissible de l'effort de pêche, la commission prend en considération l'état de la ressource halieutique et le niveau existant de l'effort de pêche pour cette ressource et les critères suivants jusqu'au niveau approprié:
- a) l'historique des captures et les modes et pratiques de pêche passés et actuels dans la zone de la convention;
- b) le respect des mesures de conservation et de gestion dans le cadre de la présente convention;
- c) la capacité et la volonté démontrées d'exercer un contrôle efficace de l'état du pavillon sur les navires de pêche;
- d) la contribution à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques, y compris la fourniture de données exactes et un suivi, un contrôle, une surveillance et une exécution efficaces;
- e) les souhaits et les intérêts en matière de développement de la pêche des États en développement, et notamment des petits États insulaires en développement, et des territoires et possessions dans la région;
- f) les intérêts des États côtiers, et notamment des États côtiers en développement, des territoires et possessions, pour une ressource halieutique qui chevauche des zones sous juridiction nationale de ces États, territoires et possessions et la zone de la convention;
- g) les besoins des États côtiers et des territoires et possessions dont les économies dépendent principalement de l'exploitation et de la pêche d'une ressource halieutique qui chevauche des zones sous juridiction nationale de ces États, territoires et possessions et la zone de la convention;
- h) l'importance de l'utilisation par un membre de la commission des captures aux fins de la consommation intérieure et l'importance des captures pour sa sécurité alimentaire;
- i) la contribution au développement responsable de pêches nouvelles ou exploratoires conformément à l'article 22; et
- j) la contribution aux activités de recherche scientifique en ce qui concerne les ressources halieutiques et à la diffusion publique des résultats de cette recherche.
2. Lorsque la commission établit un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche pour une ressource halieutique conformément à l'article 20, paragraphe 4, point a) ii) ou iii), elle peut, avec le consentement explicite de la ou des parties contractantes qui sont les États côtiers concernés, également prendre des décisions relatives à la participation à la pêche de cette ressource dans l'ensemble de son aire de répartition concernée.
3. Pour l'adoption des décisions au titre du paragraphe 2, la commission prend en considération l'historique des captures et les modes et pratiques de pêche passés et actuels dans l'ensemble de l'aire de répartition de la ressource halieutique concernée et les critères énumérés au paragraphe 1, points b) à j).
4. Lorsque le consentement de la ou des parties contractantes qui sont les États côtiers concernés n'est pas donné conformément au paragraphe 2:
- a) la commission prend les décisions conformément au paragraphe 1 pour ce qui est de l'attribution de la part du total admissible des captures ou du total admissible de l'effort de pêche établie conformément à l'article 20, paragraphe 4, point a) i), qui peut être prélevée dans la zone de la convention; et
- b) la commission et la ou les parties contractantes qui sont les États côtiers concernés coopèrent conformément à l'article 4.

5. Lors de la prise des décisions au titre du présent article, la commission peut également tenir compte, le cas échéant, des résultats en ce qui concerne d'autres régimes internationaux de gestion de la pêche.

6. Le cas échéant, la commission réexamine les décisions concernant la participation à la pêche des ressources halieutiques, y compris l'attribution d'un total admissible des captures ou d'un total admissible de l'effort de pêche, en prenant en considération les dispositions du présent article et les intérêts de nouvelles parties contractantes.

Article 22

Pêche nouvelle ou exploratoire

1. Une pêcherie qui n'a pas fait l'objet d'une activité de pêche ou qui n'a pas fait l'objet d'une activité de pêche avec une technique ou un type d'engin particulier pendant dix ans ou plus n'est ouverte comme pêcherie ou ouverte à la pêche avec cette technique ou ce type d'engin que lorsque la commission a adopté des mesures de précaution préliminaires aux fins de la conservation et de la gestion de cette pêcherie et, le cas échéant, des espèces non ciblées et des espèces associées ou dépendantes, ainsi que des mesures appropriées pour la protection de l'écosystème marin qui abrite cette pêcherie des effets néfastes des activités de pêche.

2. Ces mesures préliminaires de conservation et de gestion, qui peuvent inclure des exigences concernant la notification de l'intention de pêcher, l'établissement d'un plan de développement, des mesures d'atténuation visant à prévenir les effets néfastes sur les écosystèmes marins, l'utilisation d'engins de pêche particuliers, la présence d'observateurs, la collecte de données et la conduite d'activités de recherche ou de pêche exploratoire sont compatibles avec l'objectif et les principes et approches en matière de conservation et de gestion prévus par la présente convention. Les mesures garantissent que la nouvelle ressource halieutique est développée suivant une approche de précaution et sur une base progressive jusqu'à ce que des informations suffisantes soient obtenues pour permettre à la commission d'adopter des mesures de conservation et de gestion suffisamment détaillées.

3. Ponctuellement, la commission peut adopter des mesures minimales types de conservation et de gestion qui doivent s'appliquer à certaines nouvelles pêcheries ou à toutes les nouvelles pêcheries avant le commencement de la pêche dans ces nouvelles pêcheries.

Article 23

Collecte, compilation et échange des données

1. Afin d'améliorer la base d'information aux fins de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes et la protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources et pour contribuer à l'élimination ou à la réduction de la pêche INN et de son impact négatif sur ces ressources, la commission, en tenant dûment compte de l'annexe I de l'accord de 1995, développe des normes, des règles et des procédures concernant notamment:

- a) la collecte, la vérification et la communication en temps utile à la commission de toutes les données appropriées par les membres de la commission;
- b) la compilation et la gestion par la commission de données exactes et complètes pour faciliter l'évaluation effective des stocks et permettre la fourniture des meilleurs conseils scientifiques;
- c) la sécurité des données, l'accès à celles-ci ainsi que leur diffusion tout en maintenant leur confidentialité, le cas échéant;
- d) l'échange des données entre les membres de la commission, et avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche et d'autres organisations compétentes, et notamment des données relatives aux navires pratiquant une pêche INN et, le cas échéant, concernant la propriété effective de ces navires, en vue de consolider ces informations dans un format centralisé pour diffusion, en cas de besoin;
- e) les possibilités de faciliter une coordination aux fins de la collecte de documents et du partage de données entre les organisations régionales de gestion de la pêche, y compris les procédures d'échange de données sur les registres des navires, la documentation sur les captures et les systèmes de suivi des échanges, le cas échéant; et
- f) des audits réguliers sur le respect, par les membres de la commission, des exigences relatives à la collecte et à l'échange de données et en vue de réagir aux cas de non-respect constatés par ces audits.

2. La commission veille à la diffusion publique des données pour ce qui concerne le nombre de navires opérant dans la zone de la convention, l'état des ressources halieutiques gérées en vertu de la présente convention, les évaluations des ressources halieutiques, les programmes de recherche dans la zone de la convention et les initiatives en matière de coopération avec les organisations régionales et mondiales.

Article 24

Obligations des membres de la commission

1. Chaque membre de la commission, en ce qui concerne ses activités de pêche dans la zone de la convention:
 - a) met en œuvre la présente convention et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir leur efficacité;
 - b) coopère aux fins de la réalisation de l'objectif de la présente convention;
 - c) prend toutes les mesures nécessaires pour soutenir les efforts visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et
 - d) collecte, vérifie et communique les données scientifiques, techniques et statistiques relatives aux ressources halieutiques et aux écosystèmes marins dans la zone de la convention conformément aux normes, règles et procédures adoptées par la commission.

2. Chaque membre communique à la commission sur une base annuelle comment il a mis en œuvre les mesures de conservation et de gestion et les procédures de conformité et d'exécution adoptées par la commission. Dans le cas des parties contractantes qui sont des États côtiers, le rapport comprend des informations concernant les mesures de conservation et de gestion qu'elles ont prises pour les ressources halieutiques chevauchantes se trouvant dans les eaux relevant de leur juridiction situées à côté de la zone de la convention conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 4. Ces rapports sont rendus publics.

3. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, dans la plus large mesure possible, chaque membre de la commission prend des mesures et coopère pour assurer le respect par ses ressortissants ou les navires de pêche possédés, exploités ou contrôlés par ses ressortissants, des dispositions de la présente convention et de toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la commission, et pour enquêter immédiatement sur toute infraction supposée à ces dispositions et mesures. Les membres de la commission transmettent des rapports sur l'avancement de l'enquête à la commission et aux membres concernés de la commission à intervalles périodiques appropriés, dans la mesure autorisée par le droit national, ainsi qu'un rapport final sur les résultats de l'enquête.

4. Dans la limite autorisée par les lois et règlements nationaux, chaque membre de la commission prend des mesures pour mettre à la disposition des autorités chargées des poursuites dans d'autres parties membres de la commission des preuves relatives aux infractions supposées aux dispositions de la convention et à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la commission, y compris les informations disponibles sur la propriété effective des navires battant son pavillon.

5. Chaque membre de la commission s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et exerce les droits reconnus dans la présente convention de manière à ne pas commettre d'abus de droit.

Article 25

Devoirs de l'État du pavillon

1. Chaque membre de la commission prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche battant son pavillon:

- a) se conforment aux dispositions de la présente convention et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission et que ces navires ne mènent aucune activité qui compromette l'efficacité de ces mesures lorsqu'ils opèrent dans la zone de la convention;
- b) n'exercent pas d'activités de pêche non autorisées dans les eaux sous juridiction nationale voisines de la zone de la convention;
- c) transportent et utilisent l'équipement suffisant pour se conformer aux normes et aux procédures du système de contrôle des navires adoptées par la commission; et

d) débarquent ou transbordent les ressources halieutiques capturées dans la zone de la convention conformément aux normes et aux procédures adoptées par la commission.

2. Aucun membre de la commission ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la zone de la convention, à moins que l'autorité ou les autorités compétentes de ce membre ne lui en aient donné l'autorisation.

3. Chaque membre de la commission:

a) n'autorise l'utilisation des navires battant son pavillon pour des activités de pêche dans la zone de la convention que lorsqu'il est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application de la présente convention et conformément au droit international;

b) tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher les ressources halieutiques et s'assure que les informations concernant ces navires, telles que précisées par la commission, sont inscrites dans ledit fichier;

c) conformément aux mesures adoptées par la commission, enquête immédiatement et communique l'ensemble des mesures prises en réponse à toute infraction supposée par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions de la présente convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la commission. La communication comprend des rapports sur l'avancement de l'enquête à la commission à intervalles réguliers appropriés, dans la limite autorisée par le droit national, ainsi qu'un rapport final sur les résultats lorsque l'enquête est terminée;

d) veille à ce que les sanctions applicables pour ces infractions soient d'une sévérité appropriée, prenant en considération des facteurs pertinents parmi lesquels la valeur des captures, afin de garantir le respect des dispositions applicables, de décourager d'autres infractions et de priver les contrevenants des bénéfices provenant de leurs activités illégales; et

e) veille en particulier à ce que tout navire de pêche battant son pavillon, dont il a été établi conformément à son droit interne qu'il a commis une infraction grave aux dispositions de la présente convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la commission, cesse ses opérations de pêche et s'abstienne d'en entreprendre dans la zone de la convention aussi longtemps que toutes les sanctions imposées par le membre de la commission pour cette infraction n'ont pas été exécutées.

4. Chaque membre de la commission est encouragé à veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon opèrent dans la zone de la convention conformément aux obligations internationales applicables et, en tenant compte des recommandations et orientations appropriées concernant la sécurité en mer pour les navires et leurs équipages.

5. Chaque membre de la commission veille à ce que les navires de pêche battant son pavillon exerçant des activités de recherche de ressources halieutiques ou prévoyant de se lancer dans une telle recherche se conforment à toute procédure établie par la commission aux fins de la recherche scientifique dans la zone de la convention.

Article 26

Obligations de l'État du port

1. Une partie contractante qui est l'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures conformément au droit international pour garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées aux échelons sous-régional, régional et mondial. Lorsqu'elle prend ces mesures, la partie contractante qui est l'État du port n'opère aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un État, quel qu'il soit.

2. Chaque membre de la commission:

a) met en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission en ce qui concerne l'entrée dans ses ports et leur utilisation par les navires de pêche qui ont exercé des activités de pêche dans la zone de la convention, et notamment en ce qui concerne le débarquement et le transbordement des ressources halieutiques, l'inspection des navires de pêche, les documents, les captures et les engins détenus à bord, et l'utilisation des services portuaires; et

b) prête assistance aux États du pavillon, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer le respect des dispositions de la présente convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission.

3. Au cas où un membre de la commission considère qu'un navire de pêche utilisant ses ports a violé une disposition de la présente convention ou une mesure de conservation et de gestion adoptée par la commission, il le notifie à l'État du pavillon concerné, à la commission et aux autres États et organisations internationales concernés. Le membre de la commission fournit à l'État du pavillon et, le cas échéant, à la commission une documentation complète sur la question, y compris tout rapport d'inspection.

4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice, par les parties contractantes, de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

Article 27

Suivi, respect et exécution

1. La commission arrête des procédures de coopération appropriées pour le suivi, le contrôle et la surveillance efficaces de la pêche et pour garantir le respect de la présente convention

et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission, qui comprennent notamment:

a) l'établissement et la mise à jour d'un fichier de la commission des navires autorisés à pêcher dans la zone de la convention, le marquage des navires et les engins de pêche, l'enregistrement des activités de pêche et la communication des mouvements et des activités des navires par un système de surveillance par satellite des navires qui doit être conçu pour garantir l'intégrité et la sécurité des transmissions effectuées presque en temps réel, notamment par la possibilité de transmissions directes et simultanées, à la commission et à l'État du pavillon;

b) un programme d'inspection pour les parties contractantes, à la fois en mer et au port, y compris des procédures pour les parties contractantes de monter à bord et d'inspecter les navires des autres parties contractantes dans la zone de la convention, et des procédures de notification d'inspection des navires et aéronefs des parties contractantes qui peuvent participer au programme;

c) la réglementation et la surveillance des transbordements;

d) des mesures liées au marché non discriminatoires, compatibles avec le droit international, pour contrôler les transbordements, les débarquements, et les échanges pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment, le cas échéant, des systèmes de documentation sur les captures;

e) la communication des violations détectées, de l'avancement et des résultats des enquêtes ainsi que des mesures d'exécution prises; et

f) le traitement des activités de pêche INN, notamment en identifiant les navires pratiquant des activités de pêche INN, et en adoptant des mesures appropriées visant à prévenir, contrecarrer et éliminer ce type de pêche, comme l'élaboration d'une liste de navires pratiquant la pêche INN, de telle sorte que les propriétaires et les opérateurs des navires exerçant ces activités soient privés des bénéfices en découlant.

2. La commission peut adopter des procédures qui permettent l'application par les membres de la commission des mesures, y compris des mesures qui touchent au commerce des ressources halieutiques, à tout État, membre de la commission, ou entité dont les navires de pêche exercent des activités de pêche qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission ou ne se conforment pas à celles-ci. Ces mesures doivent inclure un éventail de réponses possibles de façon à pouvoir tenir compte du motif et du degré de non-conformité et doivent inclure, le cas échéant, des initiatives de coopération pour la constitution de capacités. Toute mise en œuvre des mesures touchant au commerce par un membre de la commission doit être compatible avec les obligations internationales de ce membre, y compris ses obligations au titre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

3. Si, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention, la commission n'a pas adopté de procédures d'inspection en mer conformément au paragraphe 1, point b), ou un autre mécanisme permettant à ses membres de s'acquitter effectivement des obligations que leur imposent l'accord de 1995 et la présente convention de faire respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission, les articles 21 et 22 de l'accord de 1995 s'appliquent aux parties contractantes, comme s'ils faisaient partie de la présente convention, et il est alors procédé à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche dans la zone et à l'application de toute mesure de coercition prise par la suite selon les modalités prévues dans lesdits articles et conformément à toute procédure pratique complémentaire que la commission pourrait juger nécessaire pour la mise en œuvre desdits articles.

Article 28

Programme d'observation

1. La commission arrête un programme d'observation, dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention ou tout autre délai que la commission peut décider, afin de collecter des données vérifiées sur les captures et l'effort, d'autres données scientifiques et des informations supplémentaires relatives à l'activité de pêche dans la zone de la convention, et à ses effets sur le milieu marin. Les informations collectées dans le cadre du programme d'observation sont également utilisées, le cas échéant, à l'appui des fonctions de la commission et de ses organes subsidiaires, y compris le comité technique et de contrôle. Le programme d'observation est coordonné par le secrétariat de la commission et organisé avec assez de souplesse pour tenir compte de la nature des ressources halieutiques considérées et d'autres facteurs pertinents. À cet égard, la commission peut sous-traiter la mise en œuvre du programme d'observation.

2. Le programme d'observation fait appel à des observateurs indépendants et impartiaux qui sont issus de programmes ou désignés par des prestataires de services agréés par la commission. Dans la mesure du possible, le programme est coordonné avec d'autres programmes d'observation régionaux, sous-régionaux et nationaux.

3. La commission élabore le programme d'observation en tenant compte des avis du comité scientifique et du comité technique et de contrôle. Le programme est mis en œuvre conformément aux normes, règles et procédures élaborées par la commission, et notamment:

- a) les dispositions relatives à la désignation d'observateurs par un membre de la commission sur les navires battant pavillon d'un autre membre de la commission, avec le consentement de ce membre;
- b) les niveaux de couverture appropriés pour différentes ressources halieutiques afin d'assurer le suivi et le contrôle des captures, de l'effort, de la composition des captures et d'autres détails relatifs aux opérations de pêche;

c) les exigences relatives à la collecte, à la validation et à la communication des données scientifiques et des informations concernant la mise en œuvre des dispositions de la présente convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission; et

d) les exigences visant à garantir la sécurité et la formation des observateurs, pour l'hébergement de l'observateur pendant son séjour à bord du navire, et à garantir aux observateurs l'accès complet et le recours à tous les équipements et installations appropriés à bord du navire afin d'assumer efficacement leurs fonctions.

Article 29

Rapport annuel de la commission

1. La commission publie un rapport annuel, qui comprend des précisions sur les décisions prises par la commission pour atteindre l'objectif de la présente convention. Le rapport fournit également des informations sur les mesures prises par la commission en réponse à toute recommandation de l'Assemblée générale des Nations unies ou de la FAO.

2. Des copies du rapport sont rendues publiques et sont fournies au secrétaire général des Nations unies et au directeur général de la FAO.

Article 30

Examens

1. La commission examine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission pour atteindre l'objectif de la présente convention et la cohérence de ces mesures avec les principes et approches de l'article 3. Ces examens peuvent comprendre celui de l'efficacité des dispositions de la convention elle-même et sont réalisés au moins tous les cinq ans.

2. La commission détermine le mandat et la méthodologie de ces examens qui sont effectués conformément aux critères déterminés par la commission, lesquels sont inspirés des meilleures pratiques internationales, et prévoient, le cas échéant, des contributions d'organes subsidiaires et la participation d'une personne ou de personnes ayant une compétence reconnue et qui sont indépendantes de la commission.

3. La commission tient compte des recommandations résultant d'un tel examen, notamment en modifiant d'une manière appropriée ses mesures de conservation et de gestion et les mécanismes destinés à leur mise en œuvre. Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention résultant d'un tel examen est traitée conformément à l'article 35.

4. Les résultats d'un tel examen seront rendus publics après leur présentation à la commission.

Article 31

Coopération avec d'autres organisations

1. La commission coopère, le cas échéant, avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche, la FAO, d'autres agences spécialisées des Nations unies, et d'autres organisations compétentes sur les questions d'intérêt commun.

2. La commission tient compte des mesures de conservation et de gestion ou des recommandations adoptées par d'autres organisations régionales de gestion de la pêche et d'autres organisations intergouvernementales compétentes pour la zone de la convention, ou pour des zones adjacentes à la zone de la convention ou en ce qui concerne des ressources marines vivantes particulières, notamment les espèces non ciblées et les espèces associées ou dépendantes, et qui ont des objectifs compatibles avec l'objectif de la présente convention ou complémentaires de celui-ci. Elle s'efforce de faire en sorte que ses propres décisions soient compatibles avec ces mesures de conservation et de gestion ou recommandations et les complètent.

3. La commission s'efforce de prendre des dispositions appropriées pour la consultation, la coopération et la collaboration avec ces autres organisations. En particulier, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations compétentes dans le but de réduire et d'éliminer en définitive la pêche INN.

Article 32

Entités autres que les parties

1. Les membres de la commission échangent des informations en ce qui concerne les activités des navires de pêche opérant dans la zone de la convention qui battent pavillon de parties non contractantes à la présente convention. Les membres de la commission prennent des mesures, individuellement ou collectivement, qui sont compatibles avec la présente convention et le droit international pour dissuader la pratique des activités des navires qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention et signalent à la commission toute action entreprise pour réagir à cette pêche dans la zone de la convention par des parties non contractantes.

2. Compte tenu des articles 116 à 119 de la convention de 1982, les membres de la commission peuvent, individuellement ou collectivement, attirer l'attention de tout État ou entité de pêche qui n'est pas partie contractante à la présente convention sur toute activité qui, selon eux, compromet l'objectif de la présente convention.

3. Les membres de la commission invitent, individuellement ou collectivement, les parties non contractantes à la présente convention dont les navires pêchent dans la zone de la convention à devenir parties à celle-ci ou à collaborer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission.

4. Les membres de la commission, individuellement ou conjointement, s'efforcent de coopérer avec toute partie non contractante qui a été identifiée comme État du port ou du marché pour assurer la conformité avec l'objectif de la présente convention.

Article 33

Liens avec d'autres accords

1. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction ou aux devoirs des parties contractantes en vertu des dispositions concernées du droit international figurant dans la convention de 1982 ou l'accord de 1995.

2. La présente convention ne modifie en rien les droits et obligations des parties contractantes qui découlent d'autres accords compatibles avec celle-ci, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres parties contractantes des droits qu'elles tiennent de la présente convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

Article 34

Règlement des différends

1. Les parties contractantes coopèrent afin de prévenir les conflits et mettent tout en œuvre pour régler tout conflit à l'amiable et notamment, lorsqu'un différend est de nature technique, en faisant appel à un groupe d'experts ad hoc.

2. Dans tous les cas, lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1, les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans la partie VIII de l'accord de 1995 s'appliquent mutatis mutandis à tout conflit entre les parties contractantes.

3. Le paragraphe 2 ne concerne pas le statut d'une partie contractante par rapport à l'accord de 1995 ou de la convention de 1982.

Article 35

Modifications

1. Le texte des modifications proposées doit être fourni au secrétaire exécutif au moins quatre-vingt-dix jours avant une réunion de la commission. Le secrétaire exécutif distribue dans les meilleurs délais une copie de ce texte à tous les membres de la commission.

2. Ces propositions de modification de la présente convention sont adoptées par la commission à la majorité des trois quarts des parties contractantes présentes et exprimant un vote positif ou négatif. Les modifications adoptées sont transmises immédiatement par le dépositaire à toutes les parties contractantes.

3. Une modification entre en vigueur pour toutes les parties contractantes cent vingt jours après la date de transmission spécifiée dans la notification par laquelle le dépositaire accuse réception d'un avis écrit de l'approbation de la modification par les trois quarts de toutes les parties contractantes, à moins qu'une autre partie contractante ne notifie au dépositaire son objection à la modification dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de transmission spécifiée dans l'accusé de réception du dépositaire, auquel cas la modification n'entre en vigueur pour aucune partie contractante. Toute partie contractante ayant présenté une objection à une modification peut la retirer à tout moment. Si toutes les objections sont retirées, la modification entre en vigueur pour toutes les parties contractantes cent vingt jours après la date de transmission spécifiée dans la notification par laquelle le dépositaire accuse réception du dernier retrait.

4. Tout État, toute organisation régionale d'intégration économique, ou autre entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui devient partie contractante après l'adoption d'une modification conformément au paragraphe 2 est considéré comme étant lié par la convention telle que modifiée, lorsque la modification est entrée en vigueur conformément au paragraphe 3.

5. Le dépositaire notifie sans délai à toutes les parties contractantes la réception des notifications d'approbation des modifications, des notifications d'objection ou de retrait d'objection, ainsi que de l'entrée en vigueur des modifications.

Article 36

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. La présente convention est ouverte à la signature:
 - a) des États, de l'organisation régionale d'intégration économique et des autres entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui ont participé aux consultations internationales sur la création de l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique sud; et
 - b) de tout autre État ou de toute autre entité visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), dont la juridiction s'étend à des eaux adjacentes à la zone de la convention,

et reste ouverte à la signature pendant 12 mois à compter du premier jour de février 2010.

2. La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

Article 37

Adhésion

1. La présente convention est ouverte, après sa clôture à la signature, à l'adhésion de tout État ou de toute organisation

régionale d'intégration économique visés à l'article 36, paragraphe 1, ainsi que de tout autre État ou toute autre entité visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), ayant un intérêt pour les ressources halieutiques.

2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 38

Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur trente jours après la date de réception par le dépositaire du huitième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, qui inclut la ratification, l'adhésion, l'acceptation ou l'approbation:

- a) d'au moins trois États côtiers voisins de la zone de la convention, qui doivent représenter à la fois le côté de la zone de la convention qui est situé à l'est du méridien de 120° ouest et le côté de la zone de la convention situé à l'ouest du méridien de 120° ouest; et
- b) d'au moins trois États qui ne sont pas des États côtiers voisins de la zone de la convention et dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la convention ou ont pêché dans la zone de la convention.

2. Si, dans les trois ans suivant son adoption, la présente convention n'est pas entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, elle entre en vigueur soit six mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation ou conformément au paragraphe 1, selon la condition qui se réalise le plus tôt.

3. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve la présente convention après son entrée en vigueur, la présente convention entre en vigueur à l'égard de ce signataire trente jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

4. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui adhère à la présente convention après son entrée en vigueur, la présente convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique trente jours après le dépôt de son instrument d'adhésion.

5. Aux fins du présent article, la «pêche» n'inclut que les activités décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point g), i) et ii).

Article 39

Le dépositaire

1. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est le dépositaire de la présente convention et de toute modification de celle-ci. Le dépositaire transmet des copies certifiées de la présente convention à tous les signataires et enregistre la présente convention auprès du secrétaire général des Nations unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

2. Le dépositaire informe tous les signataires de la présente convention et les parties contractantes à la convention des signatures et des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation déposés en vertu de l'article 36 ou 37 et de la date d'entrée en vigueur de la convention et de toute modification de celle-ci.

Article 40

Participation des territoires

1. Les territoires de la région ayant un intérêt dans les ressources halieutiques peuvent participer aux travaux de la commission et de ses organes subsidiaires avec l'autorisation de la partie contractante qui a la responsabilité de leurs affaires internationales.

2. La nature et l'étendue de cette participation des territoires sont fixées par les parties contractantes dans le règlement intérieur de la commission, compte tenu du droit international, de la répartition des compétences dans les matières couvertes par la présente convention et de l'évolution de la capacité du territoire considéré d'exercer des droits et d'assumer des responsabilités en vertu de la présente convention. Ce règlement intérieur donne à des territoires le droit de participer pleinement aux travaux de la commission et de ses organes subsidiaires, sauf le droit de vote ou de blocage d'un consensus sur les décisions, les avis ou les recommandations.

3. Nonobstant le paragraphe 2, tous ces territoires sont autorisés à être présents et à s'exprimer lors des réunions de la commission et de ses organes subsidiaires. Dans l'accomplissement de ses fonctions et l'adoption de ses décisions, la commission prend en considération les intérêts de tous les participants.

Article 41

Retrait

1. Les parties contractantes peuvent, au moyen d'une notification écrite adressée au dépositaire, se retirer de la présente convention et indiquer leurs motifs. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'entache pas la validité du retrait. Le retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date ultérieure.

2. Le retrait de la présente convention ne libère pas une partie contractante des obligations financières auxquelles elle était assujettie avant que son retrait ne devienne effectif.

3. Son retrait ne libère en aucune façon une partie contractante de son devoir d'accomplir les obligations énoncées dans la présente convention auxquelles elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment de la présente convention.

Article 42

Expiration

La présente convention prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre de parties contractantes est inférieur à quatre.

Article 43

Réserves

La présente convention n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 44

Déclarations et communications

L'article 43 n'exclut pas la possibilité pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), lorsqu'ils signent, ratifient ou adhèrent à la présente convention, de faire des déclarations ou des communications, quels qu'en soient le libellé ou la désignation, dans le but notamment d'harmoniser leur législation et leur réglementation avec les dispositions de la présente convention, pour autant que ces déclarations ou communications ne tendent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la présente convention dans leur application à cet État, organisation régionale d'intégration économique ou entité.

Article 45

Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente convention renvoie également aux annexes qui s'y rapportent.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

FAIT à Auckland, le quatorze novembre de l'année deux mille neuf, en un original unique.

ANNEXE 1

PARTIES DE LA ZONE DE LA CONVENTION POUR LESQUELLES LES COMITÉS DE GESTION SOUS-RÉGIONAUX ORIENTAL ET OCCIDENTAL ONT DES RESPONSABILITÉS

1. Le comité de gestion sous-régional oriental est chargé d'élaborer et de recommander à la commission des mesures de conservation et de gestion pour la partie de la zone de la convention qui se trouve à l'est du méridien de 120° ouest.
2. Le comité de gestion sous-régional occidental est chargé d'élaborer et de recommander à la commission des mesures de conservation et de gestion pour la partie de la zone de la convention qui se trouve à l'ouest du méridien de 120° ouest.

ANNEXE II

GRUPE DE RÉVISION

Institution du comité

1. Le groupe de révision à mettre en place conformément à l'article 17, paragraphe 5, est constitué comme suit:
 - a) il est composé de trois membres choisis, parmi les experts de la pêche figurant sur la liste établie et tenue à jour par la FAO conformément à l'annexe VIII, article 2, de la convention de 1982, ou sur une liste similaire tenue à jour par le secrétaire exécutif. La liste tenue à jour par le secrétaire exécutif est composée d'experts dont la compétence dans les aspects juridiques, scientifiques ou techniques de la pêche couverts par la présente convention est établie et généralement reconnue et qui ont la meilleure réputation d'équité et d'intégrité. Chaque membre de la commission est autorisé à désigner jusqu'à cinq experts et fournit des informations sur les qualifications appropriées et l'expérience de chacune des personnes désignées;
 - b) le président de la commission et le membre de la commission qui a présenté une objection à la décision désignent chacun un membre. Le nom du membre désigné par le membre de la commission qui a présenté une objection est inclus dans la notification de l'objection au secrétaire exécutif conformément à l'article 17, paragraphe 2, point a). Le nom du membre désigné par le président de la commission est notifié au membre de la commission qui a soulevé une objection dans les dix jours suivant l'expiration de la période d'objection;
 - c) le troisième membre est désigné dans les vingt jours suivant l'expiration de la période d'objection dans le cadre d'un accord entre le membre de la commission ayant soulevé l'objection et le président de la commission, et n'est pas un ressortissant du membre de la commission ayant soulevé l'objection. En l'absence d'accord au cours de cette période sur la désignation du troisième membre, la désignation est assurée par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à moins qu'il ne soit convenu que la désignation sera assurée par une autre personne ou un État tiers.
 - d) le groupe de révision est considéré comme étant institué à la date à laquelle le troisième membre est désigné, et ce troisième membre préside le groupe de révision.
2. Si plusieurs membres de la commission présentent une objection à la décision pour les mêmes raisons, ou lorsqu'un accord est obtenu conformément à l'article 17, paragraphe 5, point d), selon lequel les objections à la décision exprimées pour des raisons différentes peuvent être traitées par le même groupe de révision, ce dernier est composé de cinq membres issus des listes visées au paragraphe 1, point a), et est composé comme suit:
 - a) Un membre est désigné, conformément au paragraphe 1, point b), par le membre de la commission qui a présenté la première objection; deux membres sont désignés par le président de la commission dans les dix jours suivant l'expiration de la période d'objection, un membre est désigné dans le cadre d'un accord entre les membres suivants de la commission ayant soulevé une objection dans les quinze jours suivant l'expiration de la période d'objection et un membre est désigné d'un commun accord entre tous les membres de la commission ayant soulevé une objection et le président de la commission dans les vingt jours suivant l'expiration de la période d'objection. Si, au cours des deux dernières périodes, le cas échéant, un accord ne peut être conclu sur l'une ou l'autre des deux dernières désignations, la ou les désignations pour lesquelles il n'y a pas d'accord sont assurées par le secrétaire général de la Cour permanente de l'arbitrage, à moins qu'il n'y ait un accord pour que la ou les désignations soient assurées par une autre personne ou un État tiers.
 - b) Le groupe de révision est considéré comme étant institué à la date à laquelle le membre final est désigné. Il est présidé par le membre désigné avec l'accord de tous les membres de la commission ayant soulevé une objection et le président de la commission conformément au point a).
3. La désignation à un siège devenu vacant se fait comme la désignation initiale.

Fonctionnement

4. Le groupe de révision établit son propre règlement intérieur.
5. Le groupe de révision se réunit au lieu et à la date qu'il détermine dans les trente jours qui suivent sa constitution.
6. Tout membre de la commission peut soumettre au groupe de révision un memorandum concernant l'objection dont il est saisi, et le groupe de révision donne la possibilité à tout membre de la commission d'être entendu.

7. À moins que le groupe de révision n'en décide autrement en raison des circonstances particulières, les dépenses du groupe de révision, y compris la rémunération de ses membres, sont réparties comme suit:
 - a) 70 % sont à la charge du membre de la commission soulevant une objection, ou, si plusieurs membres de la commission soulevent une objection, divisés équitablement entre eux; et
 - b) 30 % sont à la charge de la commission, au titre de son budget annuel.
8. Les conclusions et recommandations du groupe de révision sont adoptées à la majorité de ses membres. Tout membre du groupe peut joindre en annexe un avis distinct ou divergent. Toute décision sur la procédure du groupe de révision est également prise à la majorité de ses membres.
9. Le groupe de révision transmet, dans les quarante-cinq jours suivant sa mise en place, ses conclusions et recommandations au secrétaire exécutif conformément à l'article 17, paragraphe 5.

Conclusions et recommandations

10. Les conclusions et recommandations du groupe de révision sont traitées comme suit:

Constats de discrimination

- a) Si le groupe de révision constate que la décision pour laquelle l'objection a été présentée opère une discrimination dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection et que les mesures de remplacement ont un effet équivalent à la décision contre laquelle l'objection a été présentée, les mesures de remplacement sont considérées comme équivalentes à la décision et contraignantes pour le ou les membres concernés de la commission en remplacement de la décision.
- b) Sous réserve des points d) et e), si le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée opère une discrimination dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection et que les mesures de remplacement ont un effet équivalent à la décision contre laquelle l'objection a été présentée, moyennant des modifications spécifiques, le groupe de révision recommande ces modifications. Après réception des conclusions et recommandations du groupe de révision, le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection modifient, dans les soixante jours, les mesures de remplacement appropriées telles que recommandées par le groupe de révision ou engagent une procédure de règlement des différends en vertu de la présente convention. Les mesures de remplacement sont considérées comme équivalentes à la décision contre laquelle une objection a été présentée quand elles sont modifiées suivant les recommandations du groupe de révision. Ces mesures de remplacement sont alors contraignantes pour le ou les membres concernés de la commission dans leur forme modifiée en remplacement de la décision. Si le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection choisissent d'engager une procédure de règlement des différends en vertu de la présente convention, ni la décision ni les mesures de remplacement modifiées ne sont contraignantes pour le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection, dans l'attente des décisions prises dans le cadre de cette procédure.
- c) Sous réserve des points d) et e), dans le cas où le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée opère une discrimination injustifiée dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection, mais où les mesures de remplacement n'ont pas un effet équivalent à la décision contre laquelle l'objection a été présentée, le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection adoptent, dans les soixante jours, les mesures recommandées par le groupe de révision comme ayant un effet équivalent à la décision contre laquelle l'objection a été présentée ou engagent une procédure de règlement des différends en vertu de la présente convention. Si le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection adoptent les mesures recommandées par le groupe de révision, ces mesures sont considérées comme contraignantes pour le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection en remplacement de la décision. Si le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection choisissent d'engager une procédure de règlement des différends en vertu de la présente convention, ni la décision ni les mesures recommandées par le groupe de révision ne sont contraignantes pour le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection, dans l'attente des décisions prises dans le cadre de cette procédure.
- d) Lorsque le groupe de révision émet des conclusions et des recommandations au titre des points b) ou c), le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection peuvent, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification de ces conclusions et recommandations, demander une réunion extraordinaire de la commission. La réunion extraordinaire est convoquée par le président dans les quarante-cinq jours suivant la réception d'une telle demande.
- e) Si la réunion extraordinaire convoquée conformément au point d) confirme ou modifie les recommandations du groupe de révision, la période de soixante jours prévue aux points b) ou c), selon le cas, pour la mise en œuvre de ces conclusions et recommandations dans leur forme originale ou modifiée ou l'engagement de la procédure de règlement des différends, court à partir de la date d'envoi de la décision de la réunion extraordinaire. Si la réunion extraordinaire de la commission décide de ne pas confirmer ou de ne pas modifier les recommandations du groupe de révision, mais d'annuler la décision contre laquelle l'objection a été présentée et de la remplacer par une nouvelle décision ou une version modifiée de la décision originale, la décision nouvelle ou modifiée devient contraignante pour les membres de la commission conformément à l'article 17.

Constats d'incohérence

- f) Si le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée est incompatible avec la présente convention, la convention de 1982 ou l'accord de 1995, une réunion extraordinaire de la commission est convoquée par le président dans les quarante-cinq jours suivant la notification des conclusions et recommandations du groupe de révision pour réexaminer la décision à la lumière de ces conclusions et recommandations.
- g) Si la réunion extraordinaire de la commission annule la décision contre laquelle l'objection a été présentée et la remplace par une nouvelle décision, ou une version modifiée de la décision précédente, la décision nouvelle ou modifiée devient contraignante pour les membres de la commission conformément à l'article 17.
- h) Si la session extraordinaire de la commission confirme sa décision originale, le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection mettent en œuvre la décision dans les quarante-cinq jours ou engagent une procédure de règlement des différends en vertu de la présente convention. Si le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection choisissent d'engager une procédure de règlement des différends en vertu de la présente convention, la décision n'est pas contraignante pour le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection, dans l'attente des décisions prises dans le cadre de cette procédure.

Constats de non-justification de l'objection

- i) Si le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée n'opère pas de discrimination dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection et n'est pas incompatible avec la présente convention ou la convention de 1982 ou l'accord de 1995, le membre ou les membres de la commission ayant soulevé une objection, sous réserve du point j), mettent en œuvre la décision dans les quarante-cinq jours ou engagent une procédure de règlement des différends en vertu de la présente convention. Si le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection choisissent d'engager une procédure de règlement des différends en vertu de la présente convention, la décision n'est pas contraignante pour le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection, dans l'attente des décisions prises dans le cadre de cette procédure.
- j) Si le groupe de révision constate que la décision contre laquelle l'objection a été présentée n'opère pas de discrimination dans la forme ou en fait contre le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection et n'est pas incompatible avec la présente convention ou la convention de 1982 ou l'accord de 1995, mais que les mesures de remplacement ont un effet équivalent à la décision et doivent être acceptées comme telles par la commission, ces mesures de remplacement sont contraignantes pour le ou les membres de la commission ayant soulevé une objection en remplacement de la décision en attendant la confirmation de leur acceptation par la commission lors de sa prochaine réunion.

ANNEXE III

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT ET À LA MISE EN ŒUVRE D'UN TOTAL ADMISSIBLE DES CAPTURES OU D'UN TOTAL ADMISSIBLE DE L'EFFORT DE PÊCHE POUR UNE RESSOURCE HALIEUTIQUE CHEVAUCHANTE LORSQUE CES MESURES SONT APPLIQUÉES DANS L'ENSEMBLE DE SON AIRE DE RÉPARTITION

1. Conformément aux articles 23 et 24, les parties contractantes qui sont des États côtiers et les membres de la commission dont les navires pêchent la ressource halieutique chevauchante dans les zones sous juridiction nationale ou les zones de haute mer dans la zone adjacente à celle de la convention fournissent toutes les données scientifiques, techniques et statistiques appropriées en ce qui concerne ces ressources halieutiques à la commission pour examen par le comité scientifique et, le cas échéant, le comité technique et de contrôle.
2. Conformément à l'article 10, le comité scientifique évalue l'état de la ressource halieutique chevauchante dans l'ensemble de son aire de répartition et fournit des avis à la commission et au comité de gestion sous-régional compétent sur un total admissible des captures approprié ou un total admissible de l'effort de pêche pour la ressource dans l'ensemble de son aire de répartition. Ces avis doivent comprendre si possible des estimations de la contribution qu'apporterait l'établissement d'un total admissible des captures ou d'un total admissible de l'effort de pêche à différents niveaux à l'objectif ou aux objectifs d'une stratégie ou d'un plan de gestion adopté par la commission.
3. Conformément à l'article 12, et sur la base des avis du comité scientifique et de tout avis approprié du comité technique et de contrôle, le comité de gestion sous-régional compétent fait des recommandations à la commission sur un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche pour la ressource halieutique dans l'ensemble de son aire de répartition et sur des mesures appropriées visant à garantir que le total admissible des captures ou le total admissible de l'effort de pêche ne soit pas dépassé.
4. Conformément aux articles 16 et 20, la commission, sur la base des recommandations et des avis du comité scientifique et du comité de gestion sous-régional compétent et de tout avis approprié du comité technique et de contrôle, établit un total admissible des captures ou un total admissible de l'effort de pêche pour la ressource halieutique dans l'ensemble de son aire de répartition et adopte des mesures appropriées visant à garantir que le total admissible des captures ou l'effort total admissible de l'effort de pêche ne soit pas dépassé.
5. Pour ce qui est de la conservation et de la gestion du *Trachurus murphyi* (chinchard du large), la commission, conformément à l'article 20 et le cas échéant, accorde une attention primordiale à l'établissement d'un total admissible des captures, sans préjudice de toute autre mesure de conservation et de gestion qu'elle juge opportun d'adopter pour assurer la conservation et l'exploitation durable de cette ressource halieutique.

ANNEXE IV

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou prévoient de pêcher des ressources halieutiques peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente convention et de se conformer à toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet trente jours après la date de réception de l'instrument. L'entité considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. Toute entité de pêche visée au paragraphe 1 ci-dessus peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la convention qui peuvent être modifiées conformément à l'article 35, paragraphe 3. Cet engagement est effectif à compter des dates visées à l'article 35, paragraphe 3, ou de la date de réception de la communication écrite visée dans ce paragraphe, si celle-ci est postérieure.
3. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente convention et de se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 doit respecter les obligations des membres de la commission et peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision de la commission conformément aux dispositions de la présente convention. Aux fins de la présente convention, les références faites à la commission ou aux membres de la commission incluent une telle entité de pêche.
4. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente convention conformément à la présente annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.
5. Les dispositions de la présente annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente convention.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DU TEXTE DE LA CONVENTION SUR
LA CONSERVATION ET LA GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
EN HAUTE MER DANS LE PACIFIQUE SUD, AVEC QUATRE ANNEXES,
CONCLUE À AUCKLAND LE 14 NOVEMBRE 2009

Je certifie

i) Que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, avec quatre annexes, a été conclue à Auckland le 14 novembre 2009 en un seul exemplaire;

ii) Que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en tant que dépositaire de la Convention, a été informé par un participant, lors de l'adoption de la Convention, de la présence des deux erreurs suivantes dans le texte de la Convention tel qu'il a été adopté : a) les mots « this Agreement » figurant à la huitième ligne du paragraphe 3 de l'article 27 du texte original anglais sont à remplacer par les mots « this Convention »; et b) la référence « Article 1 paragraph (g) (i) and (ii) » indiquée au paragraphe 5 de l'article 38 du texte anglais est à remplacer par « Article 1 paragraph 1 (g) (i) and (ii) »;

iii) Que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est d'avis qu'il convient de corriger ces erreurs comme indiqué ci-dessus;

iv) Que conformément au paragraphe 2 de l'article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les signataires de la Convention ont été informés de la correction proposée et n'ont soulevé aucune objection dans le délai fixé;

v) Que, par conséquent, le texte anglais du paragraphe 3 de l'article 27 est considéré comme étant corrigé comme suit :

« 3. If, within 3 years of the entry into force of this Convention, the Commission has not adopted at sea inspection procedures as outlined in paragraph 1 (b), or an alternative mechanism which effectively discharges the obligations of the members of the Commission under the 1995 Agreement and this Convention to ensure compliance with the conservation and management measures adopted by the Commission, Articles 21 and 22 of the 1995 Agreement shall apply among Contracting Parties as if those Articles were part of this Convention, and boarding and inspection of fishing vessels in the Area, as well as any subsequent enforcement action, shall be conducted in accordance with Articles 21 and 22 of the 1995 Agreement and such additional practical procedures as the Commission may decide are necessary for the implementation of those Articles. »

Et le texte anglais du paragraphe 5 de l'article 38 est considéré comme étant corrigé comme suit :

« 5. For the purposes of this Article, 'fishing' includes only the activities described in Article 1 paragraph 1 (g) (i) and (ii). »

EN FOI DE QUOI, je soussigné, Murray Stuart McCully, Ministre des affaires étrangères de la Nouvelle-Zélande, ai établi le présent document en présence du Directeur de la Division des questions juridiques du Ministère des affaires étrangères et du commerce.

FAIT à Wellington, le 1^{er} avril 2010.

MURRAY McCULLY
Ministre des affaires étrangères

GERARD VAN BOHEMEN
Directeur de la Division des questions juridiques
Ministère des affaires étrangères et du commerce